Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE NEUCHIES (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Cambrai, Est

COMMUNE de Ramillies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Ramillies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vasseur André Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vasseur André	19.	
2.	Germe Victor	20.	
3.	Dauvelle Jean Bte	21.	
4	Martin Antoine	22.	
5.	Vasseur Louis	23.	
6.	Lesne Pierre Joseph	24.	
7.	Legard Edmond	25.	
8.	Dupont Louis	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Salez Antoine et Hoclin André qui ne le sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Martin Antoine

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 1 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Lesne Pierre fils	6 voix.	M.	voix.
M. Gorse Victor	6 voix.	M.	voix.
M. Dauzolle fils	3 voix.	M.	voix.
M. Seyral Amand	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lesne Pierre Joseph	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Gerus Victor	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1er suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Denoyelle Jules	sept voix.	M.	— voix.
M. Martin Antoine	une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

M.(6) Denoyelle Jules qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Blanc

Le Secrétaire,

Martin

Les Membres du Conseil municipal,

Lisse

Gerra

Dauzat

Ségard

Vasseur

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Ramillies

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Ramillies
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Denayelle Fils
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
de Ramillies, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Denayelle Fils nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3)

MAIRIE DE RAMILLIES (OFFUS) 30 AVRIL 1920

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Ramillies

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Ramillies
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Lesne Pierre Joseph
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Ramillies, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Lesne Pierre J.h nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,
Lesne

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE RAMILLIES (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE de Ramillies

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Ramillies
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Germe Victor
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Ramillies, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Germe Victor nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,

(3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE RAMILLIES

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai-Est

COMMUNE
de Thun-l'Evêque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Thun-l'Evêque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charlet Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Charlet Charles	19.	
2.	Vaillant Louis	20.	
3.	Allard, Jules	21.	
4	Potier Camus	22.	
5.	Mériaux Alexandre	23.	
6.	Cousin Hubert	24.	
7.	Dherbécourt Henri	25.	
8.	Guislain Pierre-Jh	26.	
9.	Legrand Jre Jh	27.	
10.	Lartigue J.-Bte	28.	
11.	Thomme Barthélemy	29.	
12.	Salez Auguste	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dherbécourt Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1[illegible] heure [illegible] Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	1[illegible]
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Mériaux Alexandre	8 voix.	M.	voix.
M. Dherbécourt Gamez	5 voix.	M.	voix.
M. Allard Jules	5 voix.	M.	voix.
M. Charlet Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Dherbécourt	[illegible] voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Mériaux Alexandre qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Dherbécourt Henri	6 voix.	M.	voix.
M. Allard Jules	3 voix.	M.	voix.
M. Charlet Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M. Dherbécourt Henri	7 voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M Dherbécourt Henri Conseilles qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Potier-Camus	8 voix.	M. ____	____ voix.
M. Courtigne Jean Bte	4 voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Potier-Camus qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

de CANTON Cambrai Est

de COMMUNE Chun. St. Martin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Chun Saint Martin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Mirouy Pierre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Mirouy	Pierre	
2.	Chevalier	Philippe	
3.	Lemaire	Pierre	
4	Cisou	Séraphin	
5.	Salez	Aimable	
6.	Parallo	Venant	
7.	Arduin	Aimable	
8.	Parent	Joseph	
9.	Caplet	Florentin	
10.	Andron	Alexandre	
11.	Colpart	Aimable	
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Andron Alexandre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 10 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Cuvon Séraphin	6 voix.	M.	voix.
M. Barralle Venant	5 voix.	M.	voix.
M. Caplier Florentin	4 voix.	M.	voix.
M. Arduin Aimable	3 voix.	M.	voix.
M. Mirous Pierre	2 voix.	M.	voix.
M. Chevalier Philippe	1 voix.	M.	voix.
M. d'Herbais Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Cison Séraphin qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Barralle Venant	7 voix.	M.	— voix.
M. Arduin Aimable	2 voix.	M.	— voix.
M. Mirouy Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M. Capliez Florentin	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Barralle Venant qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Mirous Pierre	5 voix.	M.	— voix.
M. Arduin Aimable	2 voix.	M.	— voix.
M. Colpart Aimable	1 voix.	M.	— voix.
M. Chevalier Philippe	1 voix.	M.	— voix.
M. Caplie Florentin	1 voix.	M.	— voix.
M. Saly Aimable	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) — qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Mirous Pierre	9 voix.	M.	voix.
M. Salez Aimable	1 voix.	M.	voix.
M. Chevalier Philippe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Mirous Pierre qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

Androy Chemair Barrelle
Capitier Salez
Ardin Colfroid
Chevalier Cizon
Bavoux

MAIRIE DE THUN-SAINT-AMAND
RF
NORD

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Chun St Martin

C. Ent

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Mirouy 2e Maire, de la commune de Chun St Martin nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Cison Séraphin élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Chun St Martin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Cison Séraphin nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

Mirouy

(3) Cison

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Chun St Martin

C. 5th

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Miroux 1er Maire, de la commune de Chun St Martin
nous sommes transporté, le dix neuf mai, au domicile de M Baralle Venant
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Chun St Martin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Baralle nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

Miroux

(3)

Baralle

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Chun St Martin

C. Ch.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Delfolie, garde champêtre de la commune de Chun St Martin nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Mirouf Pierre élu (2) Supplément du ~~Conseil municipal~~ de la commune de Chun St Martin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Mirouf nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

Mirouf

Delfolie

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d *Cambrai*

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d *Cambrai Ouest*

COMMUNE
d *Abancourt*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 17
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Abancourt* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Lesne Valentin* Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	*Lesne Valentin*	19.	
2.	*Lesne François*	20.	
3.	*Cormont Constant*	21.	
4	*Dupas Emmanuel*	22.	
5.	*Delbamps Hubert*	23.	
6.	*Laune Jean Bte Henri*	24.	
7.	*Boda Calixte*	25.	
8.	*Martin Emmanuel*	26.	
9.	*Chatelain Nicolas*	27.	
10.	*Bétrancourt Emile*	28.	
11.	*Genne Jules.*	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Boda Calixte*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) Douze heure sept minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lesne Valentin	neuf voix.	M.	voix.
M. Chatelain Nicolas	sept voix.	M.	voix.
M. Germe Jules	quatre voix.	M.	voix.
M. Massin Emmanuel	deux voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Leone Valentin	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Chatelain Nicolas	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	»
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Nassin Emmanuel	trois voix.	M.	— voix.
M. Germe Jules	trois voix.	M.	— voix.
M. Welkamp Hubert	trois voix.	M.	— voix.
M. Dupas Emmanuel	une voix.	M.	— voix.
M. Lesne François	une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Germe Jules quatre	voix.	M.	voix.
M. Massin Emmanuel trois	voix.	M.	voix.
M. Welkamp Hubert trois	voix.	M.	voix.
M. Leme François un	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

Ont obtenu :

1832 M. Massin Emmanuel cinq	voix.	M.	voix.
1834 M. Germe Jules cinq	voix.	M.	voix.
M. Welkamps Hubert un	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Massin Emmanuel qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à douze heures vingt cinq minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

COMMUNE D'ABANCOURT (NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Abancourt.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d'Abancourt nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Chatelain Nicolas élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d'Abancourt, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Chatelain Nicolas nous a répondu qu'il acceptait le mandat.
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.~~

Le (1) 19 mai 1887 (3)

Chatelain

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE D'ABANCOURT (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Abancourt.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d'Abancourt nous sommes transporté, le 19 mai 1882, au domicile de M. Lesne Valentin élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d'Abancourt, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Lesne Valentin nous a répondu qu'il acceptait ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) 19 mai 1882 (3)

COMMUNE D'ABANCOURT
DÉPARTEMENT DU NORD

Valentin Valentin

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Abancourt.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d'Abancourt nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Masson Emmanuel élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune d'Abancourt, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Masson Emmanuel nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.~~

Le (1) 19 mai 1887 (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

COMMUNE D'ABANCOURT (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai-Ouest.

COMMUNE
d'Aubencheul au Bac

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Aubencheul au Bac s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Bernard Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bernard Auguste	19.	
2.	Laine Benoni	20.	
3.	Denis J.B^te	21.	
4	Laine Charles	22.	
5.	Pecqueur Désiré	23.	
6.	Poulain Alfred	24.	
7.	Boisseau Edouard	25.	
8.	Leroy Victor	26.	
9.	Sol Eugène	27.	
10.	Lavallard Pierre	28.	
11.	Germain Pierre J.b	29.	
12.	Mortelette Adrien	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) —

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Boisseau Edouard

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Laine Séroni	8 voix.	M.	voix.
M. Laine Charles	7 voix.	M.	voix.
M. Carlier Alexandre	3 voix.	M.	voix.
M. Dauchez Anatole	3 voix.	M.	voix.
M. Germain Pierre Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Mortelette Adrien	1 voix.	M.	voix.
M. Denis Jules	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Laine Benoni	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Laine Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	»
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Gernez Louis	7 voix.	M.	— voix.
M. Foulain Alfred	1 voix.	M.	— voix.
M. Dauchez Anatole	1 voix.	M.	— voix.
M. Morelette Adrien	2 voix.	M.	— voix.
M. Lecqueux Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Gernez Louis ~~qui a déclaré (7) ..... le mandat.~~

M. ..... qui a déclaré ..... le mandat.

M. ..... qui a déclaré ..... le mandat.

M. ..... qui a déclaré ..... le mandat.

M. ..... qui a déclaré ..... le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A Cesnard

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE D'AUBENCHEUL-AU-BAC * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * (NORD)

D. Lecqueux

Lecouvreur

Lecouvreur

J. B. Dorez

B. Lainy

Germain

Poulain aîné

C. Lainy

Adrien Wacheux

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Aubencheul au Bac

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un ~~délégué ou d'un~~ suppléant.

Nous soussigné (1) garde champêtre, de la commune d'Aubencheul au Bac nous sommes transporté, le 19 Mai 1887, au domicile de M Gernez Louis élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune d'Aubencheul au Bac, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Gernez Louis nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) garde-champêtre
Bouchez

(3) Le suppléant,
Gernez

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d- Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d- Cambrai

COMMUNE
d- Banteigny

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d- Banteigny s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Foveau Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Foveau	19.	
2.	Bernard	20.	
3.	Seulin	21.	
4	Lefebvre	22.	
5.	Dupas	23.	
6.	Foequet	24.	
7.	Legard H.	25.	
8.	Calfer	26.	
9.	Flavigny	27.	
10.	Legard Jules	28.	
11.	Lelong	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Neant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lelong

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] _____ heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Fraisse-Perrin-Yh	8 voix.	M.	voix.
M. Flavigny Alphonse	7 voix.	M.	voix.
M. Calzet Benoît	3 voix.	M.	voix.
M. Dupas Grégoire	3 voix.	M.	voix.
M. Segard H.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Foreau Pierre-Joseph qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Flavigny Alphonse qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Lelong jean-Pte	5 voix.	M.	— voix.
M. Dupas Grégoire	3 voix.	M.	— voix.
M. Seulin	2 voix.	M.	— voix.
M. Sejard jules	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Lelong Jean-Bte	6 voix.	M.	voix.
M. Dupuis	3 voix.	M.	voix.
M. Seulin	1 voix.	M.	voix.
M. Séjard Jules	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Lelong Jean-Baptiste qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Foveau

Le Secrétaire,

Delong

Les Membres du Conseil municipal,

Bernard

Dupuis

Foquet

Ségard

Lefebvre

Ségard

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immediatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai Ouest

COMMUNE
de Blécourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Blécourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ch. Norman Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Richard François	19.	
2.	Richard Joseph	20.	
3.	Cousin Fidèle	21.	
4	Dessaint Simon	22.	
5.	Bailliez Alfred	23.	
6.	Leblat J Bte	24.	
7.	Bocquet Joseph	25.	
8.	Dessaint Valentin	26.	
9.	Vasseur Nicolas	27.	
10.	Norman Maire	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M Leblat Jean Baptiste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *Une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. *Dessaint Simon*	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. *Leblat Jean Bte*	2 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dessaint Simon qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Richard Joseph	9 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Richard Joseph qui a déclaré (7) accepteo le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à _____ heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 1 Délégué et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai Ouest

COMMUNE
de Cuvillers

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cuvillers s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Germe Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Germe	19.	
2.	Chéry	20.	
3.	Lelong	21.	
4	Lemaire	22.	
5.	Leroux A.	23.	
6.	Bordain Hubert	24.	
7.	Legardez	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Bordain François

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Legardez

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *12* heures *1/4* Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. *Chevy Emile*	*6* voix.	M.	voix.
M. *Cerisne François*	*1* voix.	M.	voix.
M. *Lefèvre Victor*	*1* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Chevy Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclare ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclarè ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a dèclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Legardez Jean-Baptiste	6 voix.	M.	— voix.
M. Leroux Achille	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Legardez Jean-Bte qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. Et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Legarec

Lemoine Selony

Dordain

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai ouest

COMMUNE
de Fontaine Notre Dame

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fontaine Notre Dame s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lavalard Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bocquet	19.	
2.	Tamion Godefroy	20.	
3.	Jardez	21.	
4	Delattre Charles	22.	
5.	Fovet	23.	
6.	Crépin	24.	
7.	Coquelle	25.	
8.	Tarent	26.	
9.	Bruyncourt	27.	
10.	Décamps	28.	
11.	Moreau	29.	
12.	Hornaud	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Delattre Richard qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bocquet

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure moins 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	»
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Bocquet	9 voix.	M.	voix.
M. Lavalard	8 voix.	M.	voix.
M. Moreaux	8 voix.	M.	voix.
M. Parent	4 voix.	M.	voix.
M. Normand	3 voix.	M.	voix.
M. Paris-Godefroy	3 voix.	M.	voix.
M. Forel	2 voix.	M.	voix.
M. Budmicourt	1 voix.	M.	voix.
M. Lepuelle	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Bocquet	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lavalard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Moreaux	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Parent	5 voix.	M.	— voix.
M. Damien-Godefroy	4 voix.	M.	— voix.
M. Forel	1 voix.	M.	— voix.
M. Bruyncourt	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Parent	8 voix.	M.	voix.
M. Janin-G	4 voix.	M.	voix.
M. Forel	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Parent qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. 1/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

Bocquet Moreaux

Bugniaux Ch. Delattre

Crépin Gel

Fernand

Dieumy

Coquelle

Parent

Jandez

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	3	2
23	4	2
27	5	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immediatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai-Ouest

COMMUNE
de Fressies

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 2 *Délégué et d* 1 *Suppléant.*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fressies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hamie Lépin Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Hamie Lépin Marie	19.	
2.	Donain Ajoint	20.	
3.	Cuvellier Guldolphe	21.	
4.	Hevez Lucie Antoine	22.	
5.	Lemaire François	23.	
6.	Chevalier Hippolyte	24.	
7.	Poulain Henri	25.	
8.	Villette Auguste	26.	
9.	Dordain Charles	27.	
10.	Dupas Jean Pierre	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lelong François qui l'ont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lemaire François

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégué/(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 15 minutes Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Hamie Pépin	7 voix.	M.	voix.
M. Donais Francois	7 voix.	M.	voix.
M. Chevalier Hippolyte	4 voix.	M.	voix.
M. Cuerrier Guillaume	1 voix.	M.	voix.
M. Devin Pierre Antoine	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Haine Pépin Marie	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Donais François adjoint	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Chevalier hippolyte	5 voix.	M.	voix.
M. Paulain Denis	2 voix.	M.	voix.
M. Devis Denis Antoine	1 voix.	M.	voix.
M. Dorvain Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Chevalier hippolyte	7 voix.	M.	voix.
M. Loulain Désiré	2 voix.	M.	voix.
M. Devis Lucie Antonie	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) ~~Ont~~ A réuni la majorité absolue et ~~ont~~ a été proclamé~~s~~ suppléant~~s~~ :

M. (3) Chevalier hippolyte qui a déclaré (4) a accepté le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus, comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. ½ du matin

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

G Cuvellier

Dauvin Douain

Rég. Crouttier

G Cuvellier

Villette Pouhin

Denis Dupas

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Cambrai-Ouest

COMMUNE de Haynecourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Haynecourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Herbet Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Herbet Henri	19.	
2.	Cézart Emile	20.	
3.	Lecquint Jean-Bte	21.	
4	Cambrady Boniface	22.	
5.	Bernard Jules	23.	
6.	Rousez Christophe	24.	
7.	Cournay Druon	25.	
8.	Lefebvre Albert	26.	
9.	Lamart Fils	27.	
10.	Boutrouille-St-Louis	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Rousez

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] *12* heure*s 1/2* Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*10*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	*0*
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*10*
Majorité absolue	*6*

Ont obtenu :

M. *Herbet*	*9* voix.	M.	voix.
M. *Cambray*	*1* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Herbet qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ———	qui a déclaré (2) ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Cambray Bonifas	7 voix.	M. _____	— voix.
M. Estart Emile	3 voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Cambray qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai ouest

COMMUNE
d' Iwuy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... —

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Iwuy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Tribou Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Tribou	19.	
2.	Berlant	20.	
3.	Billois	21.	
4	Caplier	22.	
5.	Delong	23.	
6.	Lallée	24.	
7.	Caisne	25.	
8.	Viart	26.	
9.	Doveau	27.	
10.	Lemendin	28.	
11.	Merlin	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] " "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lallée

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 11 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Cribou	9 voix.	M.	voix.
M. Berlant	2 voix.	M.	voix.
M. Billoir	1 voix.	M.	voix.
M. Lallié	1 voix.	M.	voix.
M. Foveau	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cribou	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Berlant	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	(_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Caplier	4 voix.	M.	— voix.
M. Billois	2 voix.	M.	— voix.
M. Lallée	2 voix.	M.	— voix.
M. Lamendin	2 voix.	M.	— voix.
M. Poveau	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) 11 qui a déclaré (7) — le mandat.

M. 10 qui a déclaré — le mandat.

M. 9 qui a déclaré — le mandat.

M. 6 qui a déclaré — le mandat.

M. 1 qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Caplier	4 voix.	M.	voix.
M. Lamendin	4 voix.	M.	voix.
M. Billois	2 voix.	M.	voix.
M. Lallée	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) // qui a déclaré (4) le mandat.

M. // qui a déclaré le mandat.

M. // qui a déclaré le mandat.

M. // qui a déclaré le mandat.

M. // qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

Ont obtenu :

M. Lamendin	7 voix.	M.	voix.
M. Caplier	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Lamendin qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai-ouest

COMMUNE.
de Morenchies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Morenchies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bonnel charles Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Bonnel Charles	19.	
2.	Lesage Constantin	20.	
3.	Bernard Edouard	21.	
4.	Baix charles	22.	
5.	Dupont Auguste	23.	
6.	Foulon François	24.	
7.	Dubois Jules	25.	
8.	Petit Jules	26.	
9.	Degroise Joseph	27.	
10.	Jamez Jean Bte	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dubois Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) Midi 1/4 ~~heure~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bonnet Léon	10 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ____	qui a déclaré (2) ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Lesage Constantin	9 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Lesage Constantin qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à midi 1/2 ~~heures~~.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Morenchies

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Bonnel Charles Marie, de la commune de ~~Neuville d'Havrincourt~~ Morenchies nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Bonnel Léon élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Morenchies, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Bonnel Léon nous a répondu accepte et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.~~

Le (1)

Bonnel Ch.

(3)

Bonnel Léon

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai-Ouest

COMMUNE
de Neuville St Remy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 4

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Neuville St Remy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Derly Adjoint au Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Derly Hippolyte	19.	
2.	Fontaine Eugène	20.	
3.	Luce Théophile	21.	
4	Hocquet François	22.	
5.	François Nicolas	23.	
6.	Pluvinage Jean Bte	24.	
7.	Delvallée Philippe	25.	
8.	Watremez François	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Fontaine Eugène

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans-débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Midi 1/4 heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Le Doux Alfred	5 voix.	M.	voix.
M. Derly Hippolyte	5 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Eugène	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Le Doux Alfred	~~qui a déclaré (4)~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Derly Hippolyte	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix,
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Cocquet François	3 voix.	M.	— voix.
M. Pluviage Jean Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Fontaine Eugène	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Hocquet François	3 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Eugène	3 voix.	M.	voix.
M. Murriage Jh^te	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Hocquet François	4 voix.	M.	voix.
M. Murriage Jean Bte	3 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Eugène	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Hocquet François qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à midi 1/2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

PRÉFECTURE
24 MAI 87

Paris 21 janvier 1887

Monsieur le Préfet
Lille

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux tableaux contenus en la notification que vous a faite à Paris, dans son voyage de Préfet de la commune de Neuville Wasquehal pour l'élection Sénatoriale

J'ai remplacé le nombre électoral de Somme.

Veuillez Monsieur le Préfet recevoir l'expression de mes sentiments très distingués

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Neuville St Remy

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Derly, Adjoint au Maire, de la commune de Neuville St Remy nous sommes transporté, le Vingt mai, au domicile de M. Le Doux Alfred élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Neuville St Remy, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

~~A quoi M. nous a répondu~~

~~et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.~~

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Le Doux étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Brasseur, Secrétaire qui a signé avec nous.

Le ~~(4)~~ Adjoint au Maire (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d c Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d c Cambrai. Ouest

COMMUNE
d c Paillencourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Paillencourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gamez Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Gamez	19.	
2.	Delmotte	20.	
3.	Caugé	21.	
4	Decarpigny	22.	
5.	Demunal	23.	
6.	Wiart	24.	
7.	Vallet	25.	
8.	Colpart	26.	
9.	Cstan. Dron	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Dherbécourt malade

Le Conseil a élu pour secrétaire M Cstan. Dron

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 1 ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Vallet	5 voix.	M.	voix.
M. Wiart	4 voix.	M.	voix.
M. Gauvey	4 voix.	M.	voix.
M. Delmotte	4 voix.	M.	voix.
M. Colgart	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Vallet qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Ganay	5 voix.	M.	— voix.
M. Wiart	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Ganay qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Colpart	4 voix.	M.	— voix.
M. Caugé	2 voix.	M.	— voix.
M. Delmotte	2 voix.	M.	— voix.
M. Demunial	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Colpart	5 voix.	M.	voix.
M. Cougé	2 voix.	M.	voix.
M. Derimal	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Colpart qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Saillencourt

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Affard, Garde-champêtre de la commune d e Saillencourt nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Gamez élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d e Saillencourt, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu qu'il acceptait ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) garde champêtre (3) Le délégué,

Affard Gamez

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Saillencourt

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection ~~d'un délégué ou~~ d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Saillencourt
nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
de , pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. nous a répondu qu'il acceptait ce mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire, (3) Le Suppléant,

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Saillencourt

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Saillencourt nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Vallet élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Saillencourt, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire

(3) Le délégué

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de Des Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Cambrai-Ouest

COMMUNE
d e Proville

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Proville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Crépin Charles Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Mallet Henri - adjoint	19.	
2.	Flament Ernest	20.	
3.	Grosset Henri	21.	
4	Dénis Maximilien	22.	
5.	Morel Louis	23.	
6.	Leriche Auguste	24.	
7.	Foulon Charles	25.	
8.	Glenn Ernest	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Jayez et Dutemple

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Glenn

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Crépin	5 voix.	M.	voix.
M. Fradon	5 voix.	M.	voix.
M. Mary	3 voix.	M.	voix.
M. Obenn	3 voix.	M.	voix.
M. Flamend	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Gépin Gaulin qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Frédéric Gaulin qui a déclaré accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Mory	4 voix.	M.	— voix.
M. Flament	3 voix.	M.	— voix.
M. Feulun	1 voix.	M.	— voix.
M. Gern	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Merry	6 voix.	M.	voix.
M. Hamard	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Merry qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à ~~une~~ heures. quinze minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai-Ouest

COMMUNE
de Raillencourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Raillencourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Chauvin Henri Maire[1], Adjoint faisant fonctions de Maire,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Chauvin Henri	19.	
2.	Moreau Alexandre	20.	
3.	Guilbert Louis	21.	
4	Dupont Jean Baptiste	22.	
5.	Coronable-Defontaine	23.	
6.	Moreau Louis	24.	
7.	Moreau Charles	25.	
8.	Pluvinage Alfred	26.	
9.	Carlier François	27.	
10.	Mary François	28.	
11.	Hubert Joseph	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Hubert Joseph

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] midi heure 2 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Chauvin Henri	9 voix.	M.	voix.
M. Coronvalle-Défontaine	7 voix.	M.	voix.
M. Moreau Alexandre	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Chauvin Henri	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Morrivalle-Défontaine	qui a déclaré	accepter.	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré	(2)	le	mandat.
M.	qui a déclare		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclarè		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*Un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*11*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*1*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*10*
Majorité absolue.	*6*

Ont obtenu :

M. Moreau Alexandre	9 voix.	M.	— voix.
M. Moronvalle-Défontaine	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Moreau Alexandre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 7 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Chauvin

Le Secrétaire,

Hubert

Les Membres du Conseil municipal,

Moreau

Carlier Moreau C.

Guilbert

Plumiage

Moreau

Municipale D. Poutre

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

de Cambrai (Ouest)

COMMUNE

de Sailly

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12

Nombre de Conseillers en exercice..... 10

Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire

Nombre de suppléants à élire

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Sailly s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Buchaux Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bauwelle	19.	
2.	Beauvois	20.	
3.	Chevalier	21.	
4	Dupont	22.	
5.	Dupuis	23.	
6.	Lucas	24.	
7.	Lequeux	25.	
8.	Poulain	26.	
9.	Evrard	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] ff

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Chevalier

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
24	6	2
28	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 30 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lucas Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Chaussier Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Dupont Ferdinand	4 voix.	M.	voix.
M. Brunelle Jean Baptiste	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lenoir Lenoir qui a déclaré (4) accepté le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Chevallier Louis	6 voix.	M.	— voix.
M. Dupont père	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Chevallier Louis	qui a déclaré	(2) accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Dupont P. cost	6 voix.	M.	— voix.
M. Beaudoin Henri	2 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Edouard	— voix.	M.	— voix.
M. Fondeur P. cost	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Dupont P. cost qui a déclaré (7) ~~accepter~~ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *deux* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Richard

Le Secrétaire,

Chauvon Louis

L. Lucas Eyraud

Lecuyer Chanchard Dupuy Bacquet

Brunelle Boulay

MAIRIE DE SAILLY
RE
(OIRE)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de *Cambrai.*

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'Un Délégué et d'Un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de *Cambrai-Ouest*

COMMUNE
de *Sancourt.*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Sancourt* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Crépin Crépin* Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	*Crépin Crepin*	19.	
2.	*Hocquet Joseph*	20.	
3.	*Leblat Alexandre*	21.	
4	*Doremus Alfred*	22.	
5.	*Duseux Pierre Joseph*	23.	
6.	*Rodriguez Césaire*	24.	
7.	*Delsaux Pierre Joseph*	25.	
8.	*Leblat Aubert*	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) *Néant*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Doremus alfred*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*Un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *douze* heure *10 minutes* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. *Crespin Crespin*	5 voix.	M.	voix.
M. *Delsaux Pierre Joseph*	2 voix.	M.	voix.
M. *Doremus Alfred*	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Crespin Crespin qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclare _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Delsaux Pierre Jh	3 voix.	M.	— voix.
M. Leblat Aubert	2 voix.	M.	— voix.
M. Hocquet Joseph	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Delsaux Pierre Joseph qui a déclaré (7) accepté le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Crépin

Le Secrétaire,

Dorémus

Les Membres du Conseil municipal,

Rodrigue
Jacquet
Bureau
Leblut
Leblut

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cambrai Ouest

COMMUNE
de Tilloy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Tilloy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Beauvais François Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Selau Prosper	19.	
2.	Trigaut Emond	20.	
3.	Cafin Jean Baptiste	21.	
4	Demain Henri	22.	
5.	Flouzy Henri	23.	
6.	Lerouge Louis	24.	
7.	Dupont Gustave	25.	
8.	Beauvais François	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Chatelain Joseph

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Selau Prosper

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *12* heure *1 1/2* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*8*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	*1*
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*7*
Majorité absolue	*5*

Ont obtenu:

M. *Silva Prosper*	*7* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Selen Prosper qui a déclaré (4) Accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Dupont Gustave	6 voix.	M.	— voix.
M. Taille François	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Dupont Gustave qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

P. Lelièvre

Les Membres du Conseil municipal,

C. Turpault P. Henry

Leroux

Trigault

Lepine

Bérnard

Lepine

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Tilloy

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Tilloy
nous sommes transporté, le 19 Mai 1883, au domicile de M Dupont Gustave
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
de Tilloy, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Dupont nous a répondu qu'il acceptait le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire

(3) Dupont Gustave

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Tillony

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Tillony
nous sommes transporté, le 19 Mai 1882, au domicile de M. Leleu Prosper
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Tillony, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Leleu Prosper nous a répondu qu'il acceptait le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués
et de 9 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Carnière S

COMMUNE
d'Avesnes lez Aubert

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 23
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 9

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Avesnes lez Aubert s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Louis Beaucy Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Couvez Voisel	19.	Couvez pierre Jh
2.	Derieux André	20.	Mariaux nicolas
3.	Mériaux Dantes	21.	Buzy Lefebvre
4.	Beaucy Becas Louis	22.	Mascaille Vérinne
5.	Hienne Voziaux	23.	
6.	Dantes Bouclez	24.	
7.	Couvez Dantes Rudié	25.	
8.	Mahaquin Gustave	26.	
9.	Patoux Lengzaud	27.	
10.	Legzaud Blaise	28.	
11.	Barbet Adolphe	29.	
12.	Pillain Pezin	30.	
13.	Lebecq Ernest	31.	
14.	Bailleux Hienne	32.	
15.	Couvez Charles	33.	
16.	Glay César	34.	
17.	Gernez Eudoxie	35.	
18.	Glay Bazin	36.	

Absents MM.[2] Bailleux Glay, atteint de Rhumatisme articulaire qui l'on fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Mériaux Dantes

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure de l'après-midi a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Beaury Bécar Victor	21	voix.	M. Sautor Boulez	2	voix.
M. Etienne Vaziaux père	16	voix.	M. Legrand Blaise	2	voix.
M. Mézieux Sautet-Victor	15	voix.	M.		voix.
M. Malaquin Gustave	14	voix.	M.		voix.
M. Bury Lefebvre Augte	14	voix.	M.		voix.
M. Fatoux Vergnaud	12	voix.	M.		voix.
M. Barbes Adolphe	11	voix.	M.		voix.
M. Genay Ludovic	11	voix.	M.		voix.
M. Villain Pierre	10	voix.	M.		voix.
M. Baillenx Etienne	8	voix.	M.		voix.
M. Gay César	8	voix.	M.		voix.
M. Mazeaille Lemaire	8	voix.	M.		voix.
M. Courtet Lortet	7	voix.	M.		voix.
M. Courtet Sautet	6	voix.	M.		voix.
M. Courtet Charles	6	voix.	M.		voix.
M. Mouriaux Nicolas	5	voix.	M.		voix.
M. Gay Bazin	5	voix.	M.		voix.
M. Baillenx Gay	3	voix.	M.		voix.
M. Courtet Pierre Jos	2	voix.	M.		voix.
M. Desiaux André	2	voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Beaury Becar Louis	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Etienne Gozziaux Jste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Mcziaux Dantes Victorien	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Malaquin Gustave	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Bury Lefebvre auguste	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Patoux Longlard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Genez Ludovic	14 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Villain Pezin	12 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Barbe adolphe	9 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Courty Dantes	4 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Legrand Blaise	4 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Lebeau Ernest	3 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Baillet Ghesmy	3 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Courpez Charles	2 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Glay Bazin	2 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Moisan Mulard	2 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Morcaille Vimard	2 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Dantes Boulez	1 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M. Glay Cesar	1 voix.	M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Genez Ludovic	qui a déclaré	(2) accepte	le mandat.
M. Villain Pezin	qui a déclare	Accepte	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . 22.

Ont obtenu :

M. Barbes Adolphe	9 voix.	M.			voix
M. Cavaignac Louis	3 voix.	M.			voix.
M. Lagrange Alone	2 voix.	M.			voix.
M. Baudin Baudin	1 voix.	M.			voix.
M. Cavaignac Baudin	1 voix.	M.			voix.
M. Marrast nicolas	1 voix.	M.			voix.
M. Marrast Lamartine	1 voix.	M.			voix.
M.	voix.	M.			voix.
M.	voix.	M.			voix.
M.	voix.	M.			voix.
M.	voix.	M.			voix.
M.	voix.	M.			voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . 4.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Barbes Adolphe qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Marcaille Lemoine	8 voix.	M.	— voix.
M. Gay César	7 voix.	M.	— voix.
M. Moisan nicolas	3 voix.	M.	— voix.
M. Lebeau Emile	3 voix.	M.	— voix.
M. Gay Bazin	2 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Alcide	2 voix.	M.	— voix.
M. Coussa Xavier	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Mr Gascoille Lemoine	11 voix.	M.	voix.
M. Glay Cédar	7 voix.	M.	voix.
M. Lebeau Ernest	4 voix.	M.	voix.
M. Mr Jeanneau Nicolas	3 voix.	M.	voix.
M. Legrand Blanc	2 voix.	M.	voix.
M. Glay Bazin	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Mr Gascoille Lemoine qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 22

Ont obtenu :

M. Glay Cédar	12 voix.	M. Courcy Pierre Jh	1 voix.
M. Glay Bazin	2 voix.	M.	voix.
M. Santos Boulez	3 voix.	M.	voix.
M. Courcy Sadi	2 voix.	M.	voix.
M. Baillard Lemoine	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . 6.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Glay Cédar qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Carnières

COMMUNE
de Beauvois

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 20
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Beauvois s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ernest Watremez Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Watremez Ernest	19.	
2.	Bastien François	20.	
3.	Watremez Emile	21.	
4	Gantois Damas	22.	
5.	Bonneville Jean Baptiste	23.	
6.	Seriez Emile	24.	
7.	Delong Nicolas	25.	
8.	Frémont Onézime	26.	
9.	Labbé Zéphyr	27.	
10.	Colau Auguste	28.	
11.	Cauchy Arsène	29.	
12.	Bélière Célestin	30.	
13.	Droye Jean Baptiste	31.	
14.	Bracq Jean Baptiste	32.	
15.	Verin Pierre Lemaire	33.	
16.	Verin Pierre Balambois	34.	
17.	Denis Aîné	35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lousel Jules, Bricout Edouard, Bricout Davoine se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Gantois Damas

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heures 1/4 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Watremez Ernest	16 voix.	M.	voix.
M. Selong Nicolas	16 voix.	M.	voix.
M. Cauchy Arsène	16 voix.	M.	voix.
M. Vérin Pierre Lemaire	15 voix.	M.	voix.
M. Denis Detit	14 voix.	M.	voix.
M. Bonneville Jean Baptiste	12 voix.	M.	voix.
M. Colau Auguste	3 voix.	M.	voix.
M. Watremez Emile	3 voix.	M.	voix.
M. Bricout Edouard	2 voix.	M.	voix.
M. Béliere Célestin	1 voix.	M.	voix.
M. Bastien François	1 voix.	M.	voix.
M. Senez Emile	1 voix.	M.	voix.
M. Vérin Balambois	1 voix.	M.	voix.
M. Gantois Damas	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Watremez Ernest	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Selong Nicolas	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cauchy Arsène	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Verin Pierre Lemaire	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Denis Petit	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bonneville Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	x
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Watremez Emile	14 voix.	M.	— voix.
M. Bélière Célestin	13 voix.	M.	— voix.
M. Colau Auguste	1 voix.	M.	— voix.
M. Bastien Fcois	1 voix.	M.	— voix.
M. Bricout Edouard	1 voix.	M.	— voix.
M. Senez Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Droye Jean Baptiste	1 voix.	M.	— voix.
M. Bricout Davine	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Watremez Emile qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Bélière Célestin qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à douze heures. quarante minutes

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE BEAUVOIS (NORD)

Bastien fils

Ern. Lenez

Bracq

Vérin

Bomeillon

Vérin

L. Béline

Hedon

Idoux

Lobbe

Denis

A. Frémont

Proux

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Beauvois

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

PRÉFECTURE DU NORD
27 MAI 87

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Beauvois nous sommes transporté, le 23 Mai, au domicile de M. Denis Petit élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Beauvois, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Denis Petit nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

Débailleux

(3)

Dénis

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Beauvois

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

PRÉFECTURE DU NORD
27 MAI 37

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde champêtre, de la commune de Beauvois nous sommes transporté, le 23 Mai, au domicile de M. Bonneville Jn Bte, élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Beauvois, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Bonneville Jn Bte nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3) Bonneville

Débailleux

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Beauvois

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

PRÉFECTURE DU NORD
27 MAI 3[illegible]

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Beauvois nous sommes transporté, le 23 Mai, au domicile de M. Selony Nicolas élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Beauvois, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Selony Nicolas nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

Débailleux

Selony

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Beauvois

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) garde champêtre, de la commune de Beauvois nous sommes transporté, le 23 Mai, au domicile de M. Ernest Watremez élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Beauvois, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Ernest Watremez nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

, M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

Débailleux

E Watremez

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Beauvois

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

PRÉFECTURE DU NORD
27 MAI
37

Nous soussigné (1) garde champêtre, de la commune de Beauvois nous sommes transporté, le 23 Mai, au domicile de M. Cauchy Arsène élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Beauvois, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Cauchy Arsène nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

Débailleux

Arsène

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Beauvois

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) garde champêtre, de la commune de Beauvois nous sommes transporté, le 23 Mai, au domicile de M Vérin Pierre Lemaire élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Beauvois, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Vérin Pierre Lemaire nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

Débailleux

Vérin Lemaire

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD
27 MAI 37

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Carnières

COMMUNE
de Bethencourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bethencourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alphonse Dubois Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bracq J. Bte	19.	
2.	Lefebvre Registre	20.	
3.	Richez J. Bte	21.	
4	Claisse Honoré	22.	
5.	Mappe Caille	23.	
6.	Renard Pierre Jos.	24.	
7.	Bricout Achille	25.	
8.	Richez Benoni	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Dron qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M Mappe

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure moins ¼ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Dubois	8 voix.	M.	voix.
M. Bracq	7 voix.	M.	voix.
M. Bricourt	2 voix.	M.	voix.
M. Renard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dubois Alphonse	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Bracq J. Bte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Mappe	3 voix.	M.	— voix.
M. Renard	2 voix.	M.	— voix.
M. Bricout	1 voix.	M.	— voix.
M. Claisse	1 voix.	M.	— voix.
M. Lefebvre	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Happe	5 voix.	M.	voix.
M. Renard	2 voix.	M.	voix.
M. Claisse	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) ~~Ont~~ a réuni la majorité absolue et ~~ont~~ a été proclamé~~s~~ suppléant~~s~~ :

M. (3) Happe Théfonse qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. 5 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d-e Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immediatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON d-e Carnières

COMMUNE d-e Bevillers

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d-e Bevillers s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. B. Lemaire Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lemaire Benoit	19.	
2.	Sueur-Régnier	20.	
3.	Prevot Augustin	21.	
4	Lefebvre-Vallez	22.	
5.	Morcrette-Lemaire	23.	
6.	Séréque Désiré	24.	
7.	Séréque Joseph	25.	
8.	Vallez Apollinaire	26.	
9.	Vallez Henri	27.	
10.	Senez Charles	28.	
11.	Lemaire André	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) —

Le Conseil a élu pour secrétaire M Séréque Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) Midi ¼ heure(s). Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	a
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lemaire Benoit	6 voix.	M.	voix.
M. Morcrette-Lemaire	6 voix.	M.	voix.
M. Prevot Augustin	5 voix.	M.	voix.
M. Lemaire André	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lemaire Benoit qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Morcrette-Lemaire qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

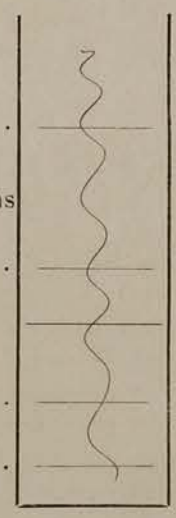

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Sueur Régnier	6 voix.	M.	— voix.
M. Lefebvre Vallez	2 voix.	M.	— voix.
M. Lefèvre Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M. Vallez Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Sueur Régnier qui a déclaré (7) Accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	3
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	0
Majorité absolue	1

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Midi heures 45 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Carnières

COMMUNE de Boussières

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Boussières s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Senez Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Senez Eugène	19.	
2.	Ledieu Emile	20.	
3.	Lemaire Théophile	21.	
4	Lengrand J.B^te	22.	
5.	Grière Quentin	23.	
6.	Grière Hubert	24.	
7.	Castelain Modeste	25.	
8.	Grière François	26.	
9.	Villain Léon	27.	
10.	Tiéret Jules	28.	
11.	Lemaire Emile	29.	
12.	Cousez Alberic	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Villain Léon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ et demi Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Senez Eugène	11 voix.	M.	voix.
M. Castelain Motte	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Senez Eugène qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Castelain Motte qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Villain Léon	7 voix.	M.	— voix.
M. Lediën Emile	4 voix.	M.	— voix.
M. Grière François	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Villain Léon qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à midi ~~heures~~. quarante-cinq

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

E Senez

Léon Villaine

J B^te Pengrand

P. Cattelain Motte

Lemaire T. Jacdeux Emile

J. Perez Grière Francois

Lemaire L. Couvez Albéric

H. Grière Grière Cattelain

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Carnières

COMMUNE
de Carnières

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Carnières s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Edouard Déjardin Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Laude Ferdinand	19.	
2.	Depreux Désiré	20.	
3.	Lesage François	21.	
4	Lebrun François	22.	
5.	Ledieu Anselme	23.	
6.	Laizelière Henri	24.	
7.	Dejardin Edouard	25.	
8.	Lauciaux Hector	26.	
9.	Dumont Jules	27.	
10.	Lebrun Désiré	28.	
11.	Lemaire Alphonse	29.	
12.	Guermonprez Charles	30.	
13.	Lecaf Auguste Marie	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lebel Clovis et Lemaire Eugène

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lauciaux Hector

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 15 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Dejardin Edouard	11 voix.	M.	voix.
M. Guermonprez Charles	10 voix.	M.	voix.
M. Le Mahieu Eugène	8 voix.	M.	voix.
M. Leduc Isaïe	3 voix.	M.	voix.
M. Vande ferdinand	3 voix.	M.	voix.
M. Lemahieu alphonse	1 voix.	M.	voix.
M. Leduc françois	1 voix.	M.	voix.
M. Carpentier henri	1 voix.	M.	voix.
M. perdue	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dejardin Edouard qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Guermonprez Charles qui a déclaré accepter le mandat.
M. Lemahieu Eugène qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d / suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Lauseaux hector	8 voix.	M.	— voix.
M. Lazillière Henri	2 voix.	M.	— voix.
M. Dumont Jules	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Lauseaux Hector qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 30

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Carnières

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde champêtre, de la commune de Carnières, nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M. Edouard Déjardin élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Carnières, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Déjardin nous a répondu qu'il acceptait son mandat, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

A. Portez

Vallepan

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Carnières

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Carnières
nous sommes transporté, le 19 Mars, au domicile de M Guermonprez C.
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Carnières, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Guermonprez C. nous a répondu qu'il acceptait son mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Carnières

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) M^r Carlier, de la commune de Carnières nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Lansiaux Hector, élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Carnières, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Lansiaux Hector nous a répondu qu'il acceptait son mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) M^r Carlier (3) Lansiaux

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Carnières

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Carnières
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Lenahieu Eugène
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Carnières, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Lenahieu nous a répondu qu'il acceptait son mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. X étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

X

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

Elections de Deux Délégués

un seul Scrutin

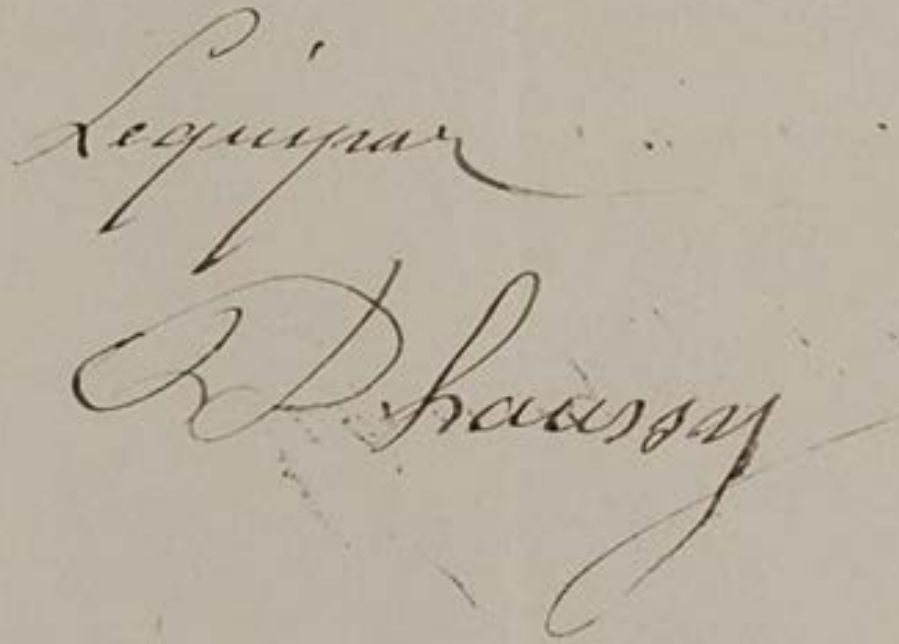

Le Principat

Pauly

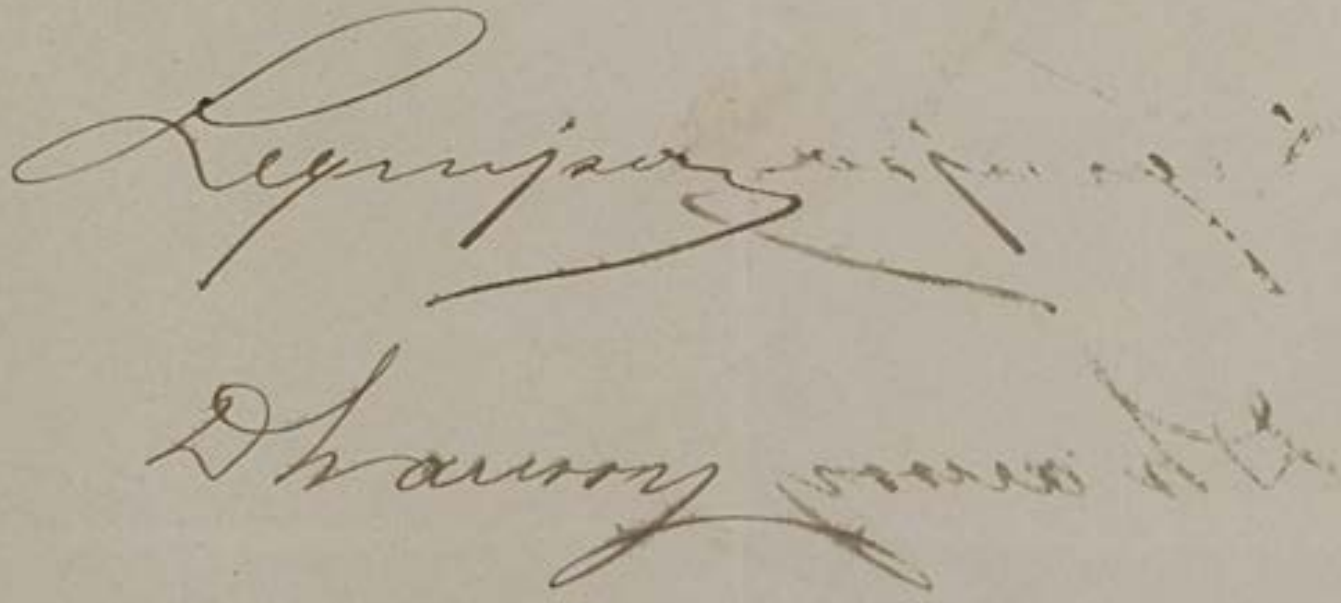

Torini

Lavori

Legyező

Dohány

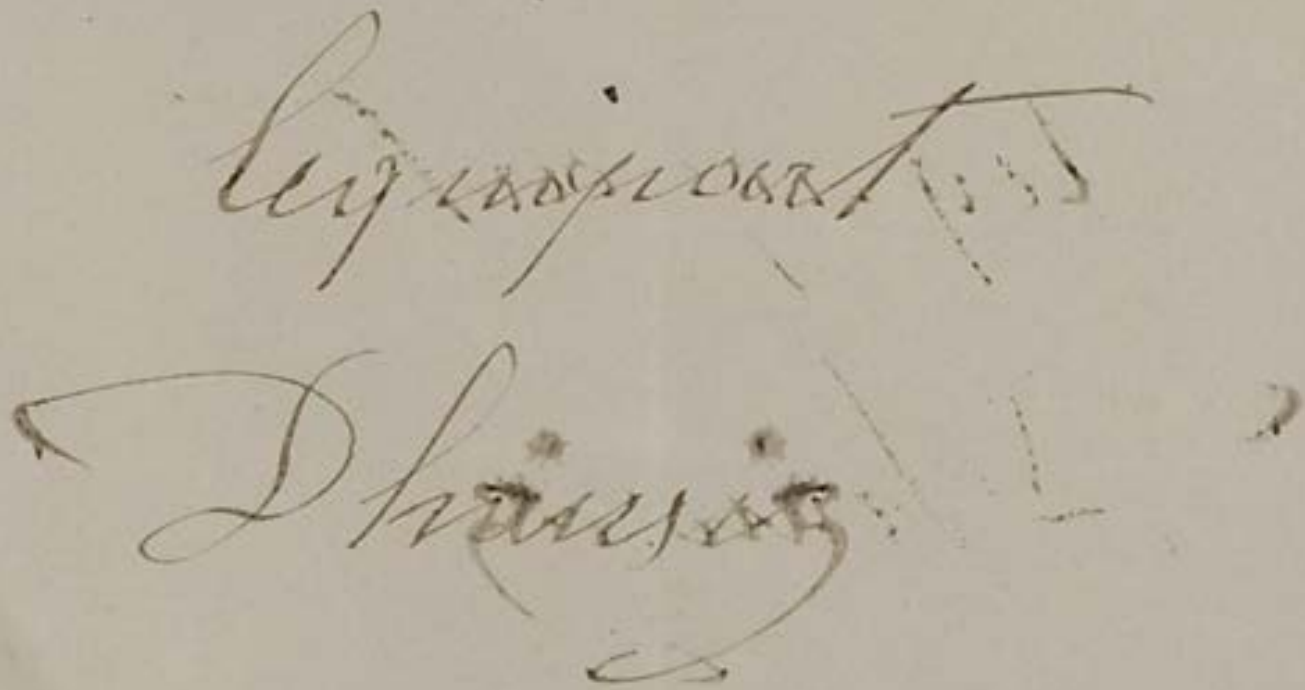

Le cognassier
d'Ispahan

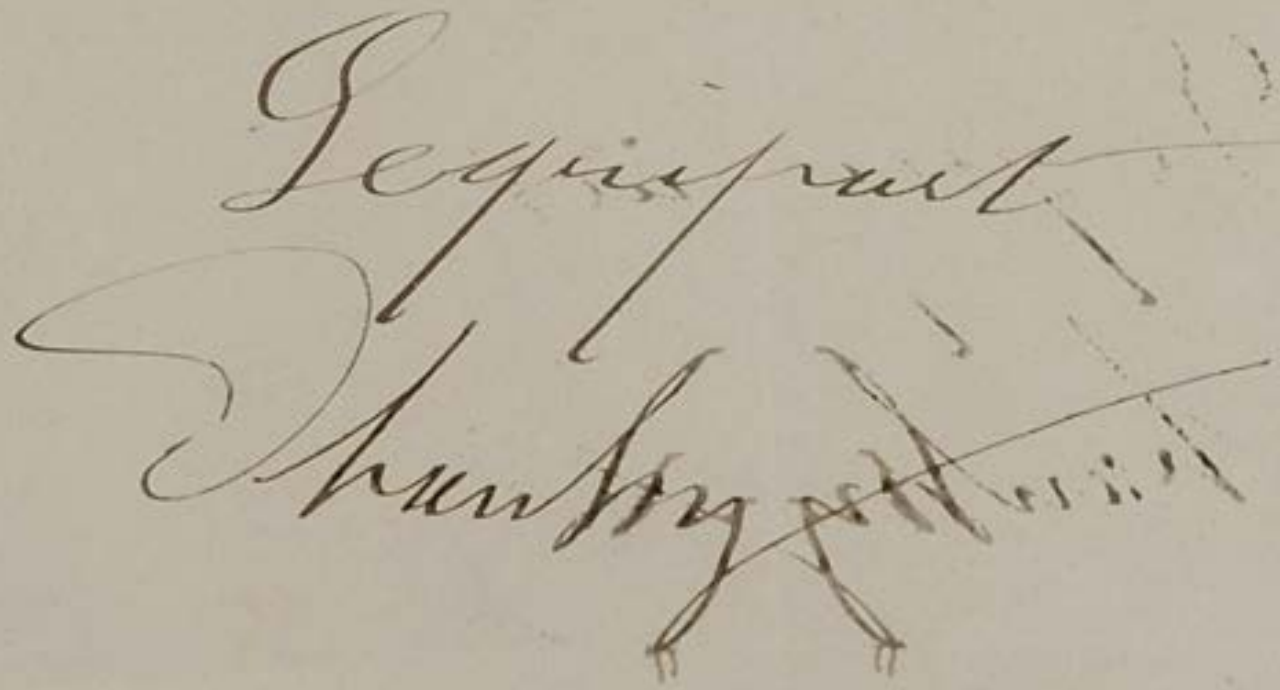

Léguer par

D'haussy

Lequijara

Supplément 1er tour

1er tour

Supplément

Paris

Poésies

Lorraine Sees

Bailliere

Paris,

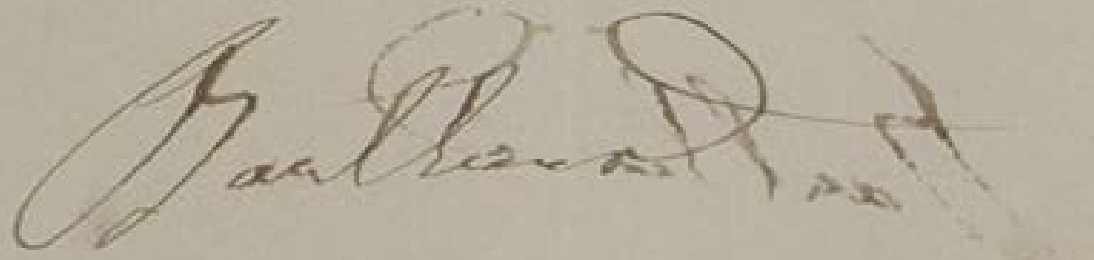

Boulleur

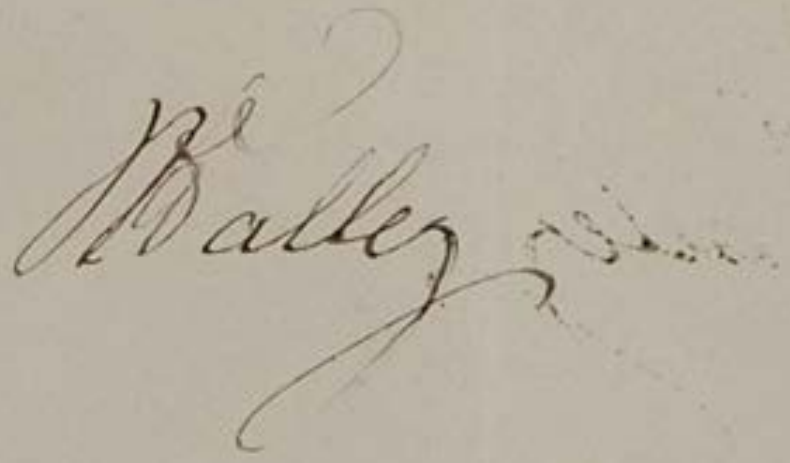

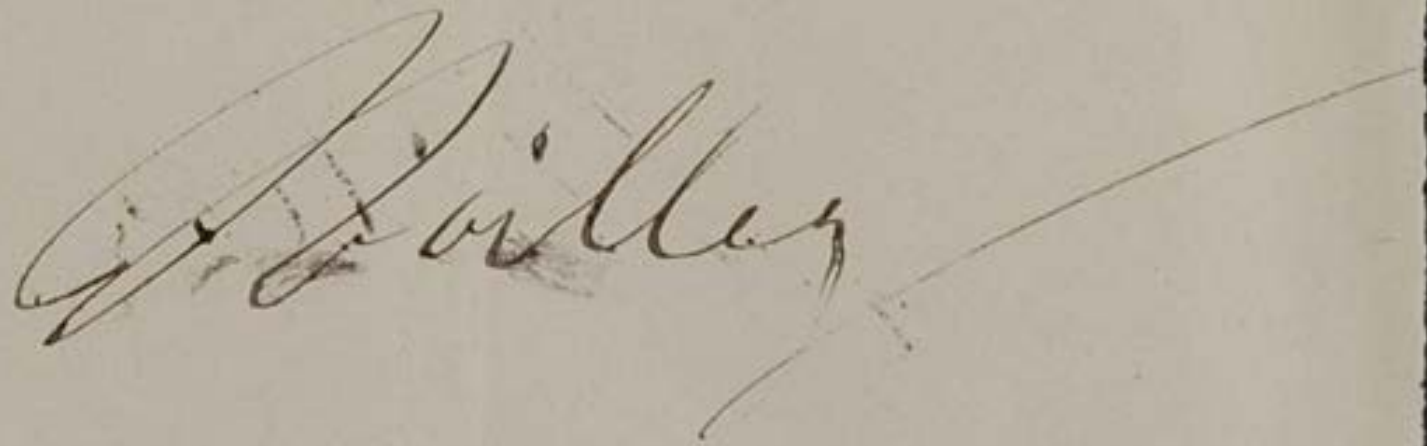

Supplément

2e Tour

2e tour

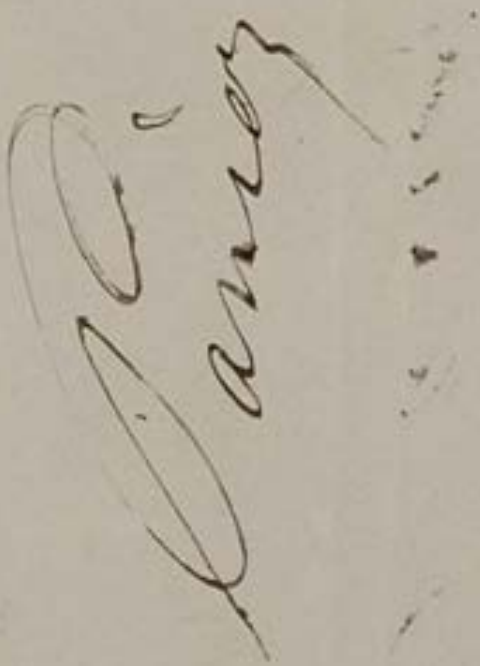

Lancelot

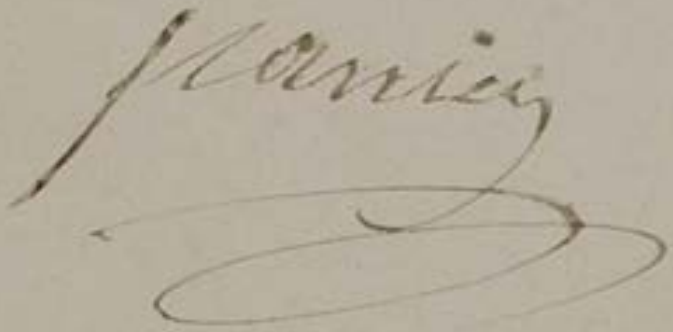

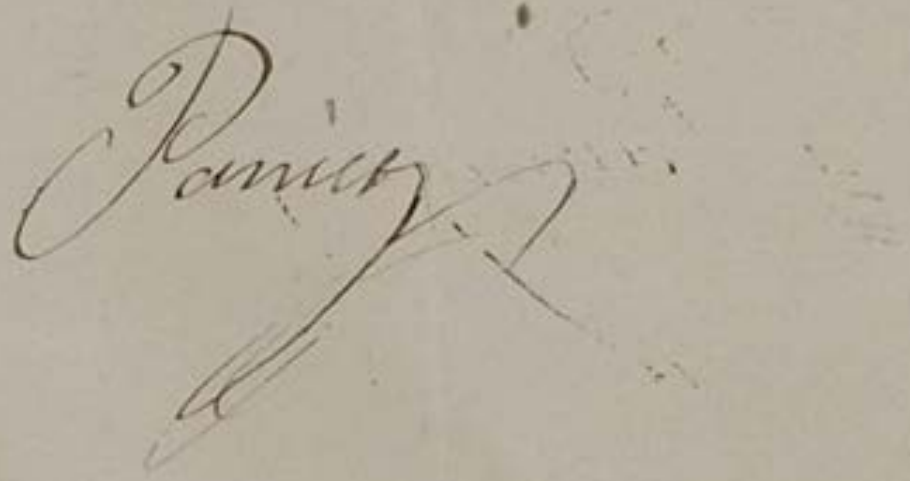

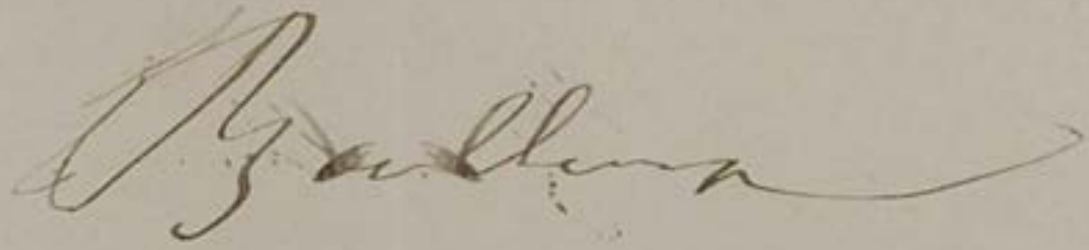

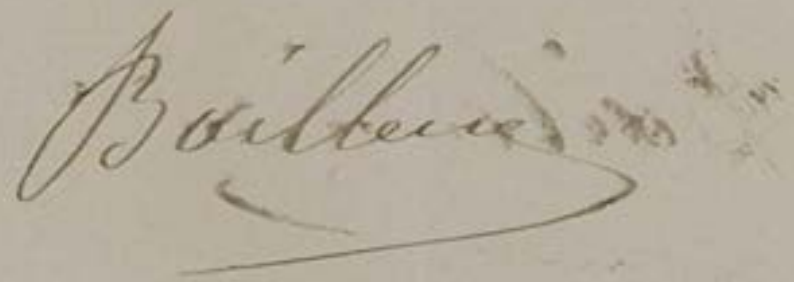

Paris

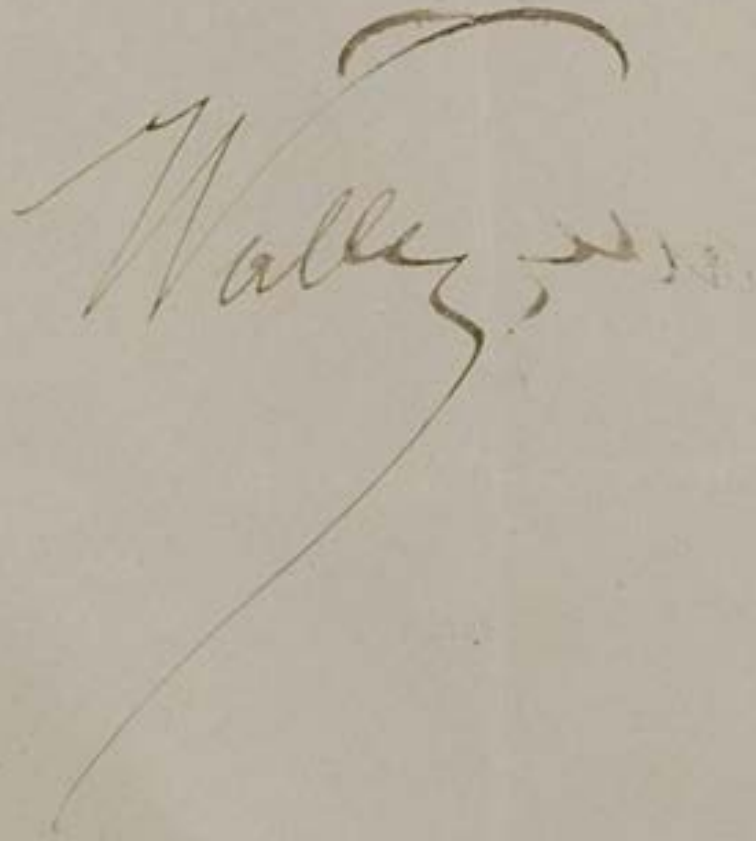

Bailleux

Suppléant

3e Cour

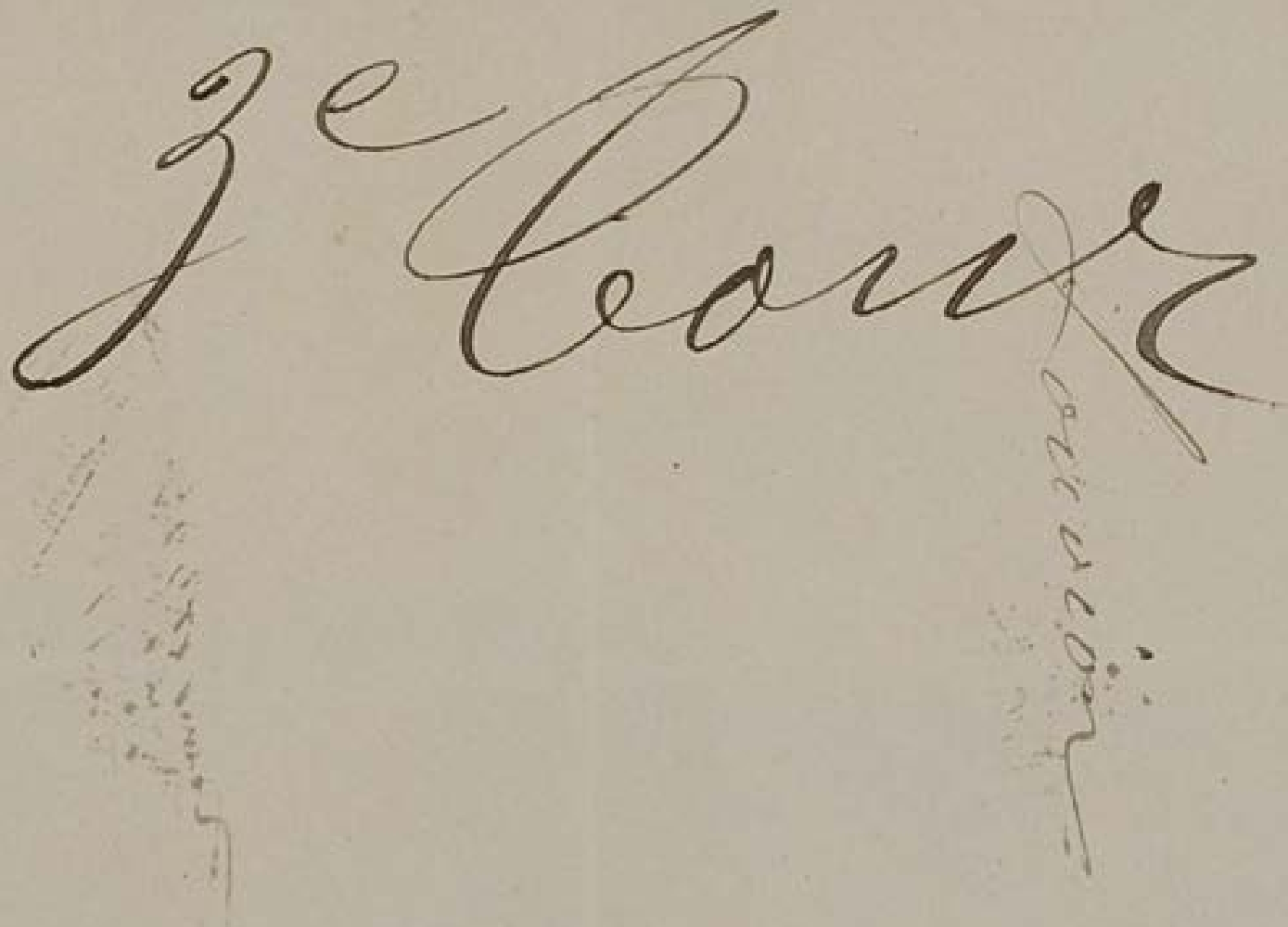

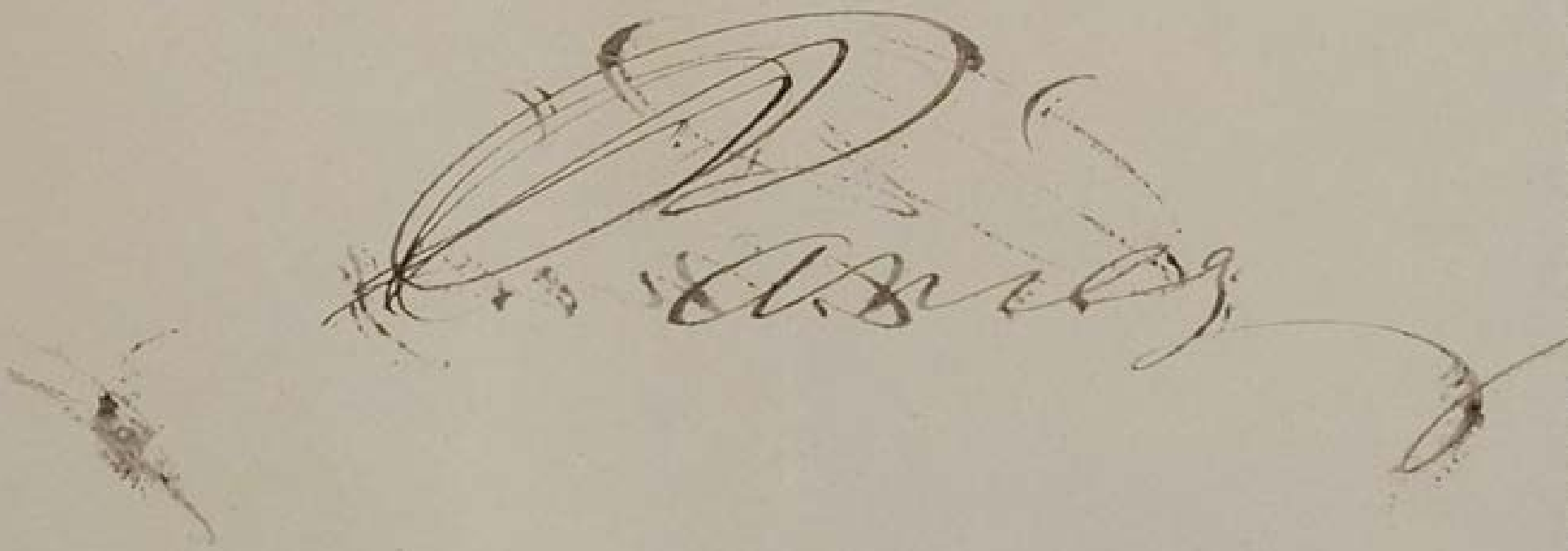

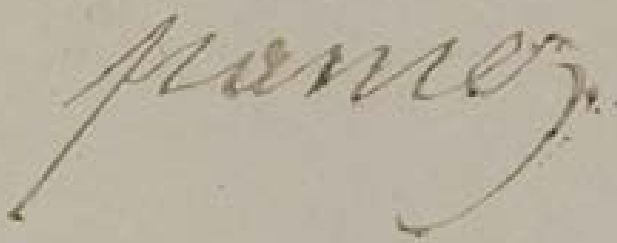

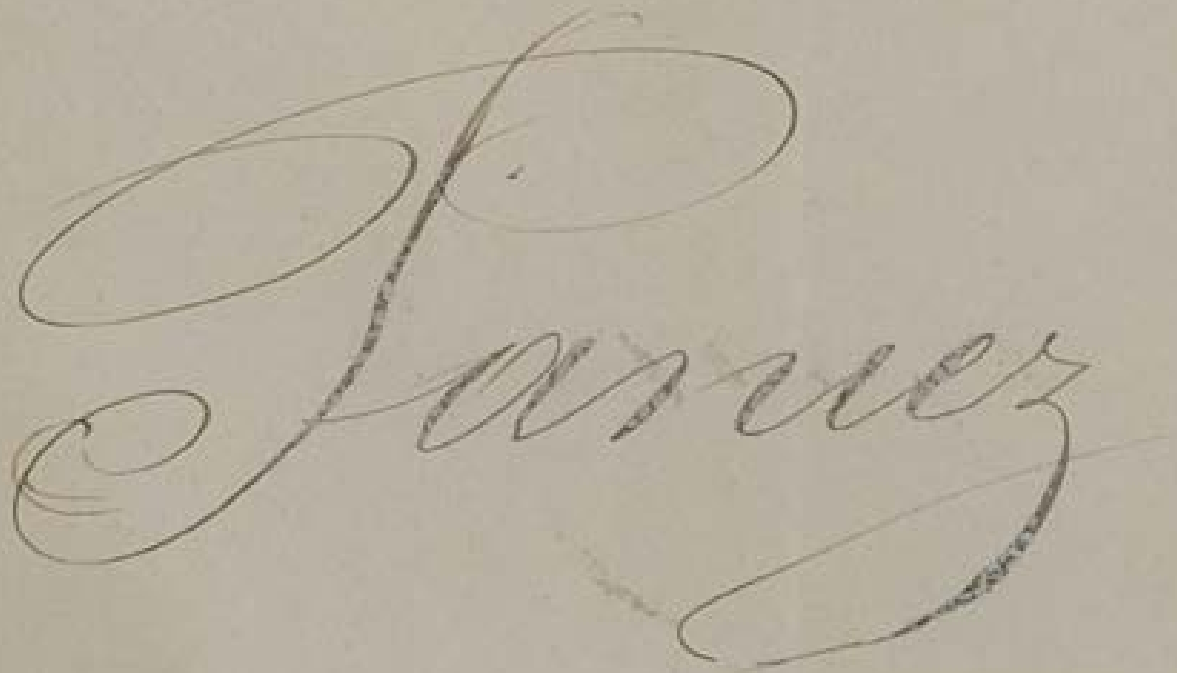

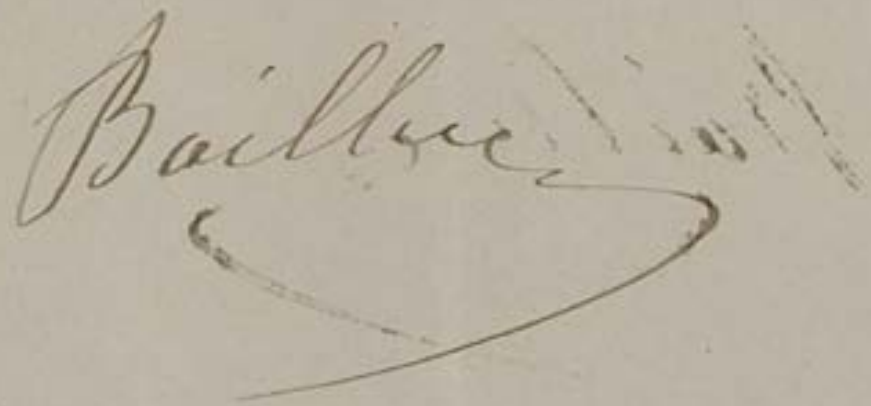

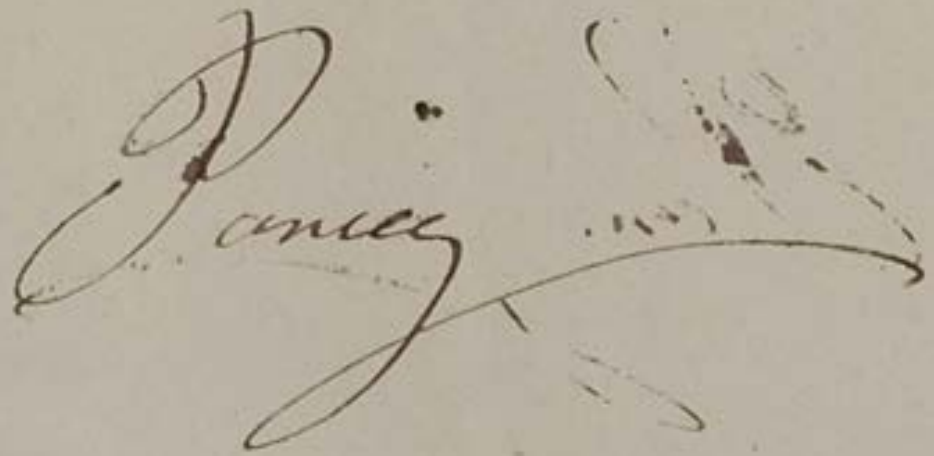

Paris

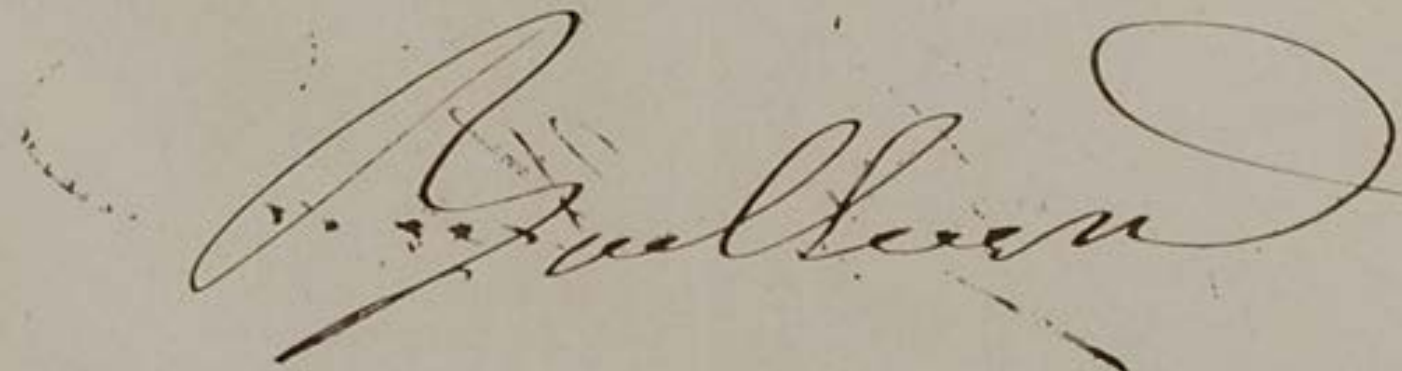

Pauvre

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Carnières

COMMUNE de Cattenières

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cattenières, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Leduc Isaïe Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Leduc Isaïe	19.	
2.	Jeromez	20.	
3.	Dorez	21.	
4	Lutin	22.	
5.	Dumont A.	23.	
6.	Dumont Alexandre	24.	
7.	Hugo P.	25.	
8.	Hugo Ernest	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Fauvières, Delacourt et Carbas

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dorez

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Leduc Lucie	5 voix.	M. _____	____ voix.
M. Jeronnez Achille	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Dumont A. F.	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Doyen	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Leduc Emile qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Jerominez Achille qui a déclaré accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d ~~eux~~ suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Mutius César	11 voix.	M.	— voix.
M. Dumont Auguste	2 voix.	M.	— voix.
M. Dumont Alexandre	1 voix.	M.	— voix.
M. Doyen	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Julius Cesar	6 voix.	M.	voix.
M. Cumont Auguste	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Julius Cesar qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures. 1/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Carnières

COMMUNE
de Estourmel

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 2 Délégués et d 1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Estourmel s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fleury-Hutin Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Hutin Charles	19.	
2.	Leduc-Lefebvre Charles	20.	
3.	Fekt-Briaut	21.	
4	Leprêtre Constant	22.	
5	Herbert Théophile	23.	
6.	Vaillant Fidèle	24.	
7.	Leprêtre-Riches Evariste	25.	
8.	Lorez Philippe	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Leduc-Bauchard malade qui s'est excusé - Houtin-Chouin - Leduc-Bury qui se sont excusés

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vaillant Fidèle

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Fleury-Hutin Fénelon	9 voix.	M.	voix.
M. Houtin-Richez Charles	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Henry-Hulin Fénelon qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Houlin-Richez Charles qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Petit Briant Augustin	9 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Petit Briant Augustin qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

~~Le~~ second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE D'ESTOURMEL (NORD)

Vaillant. P. C.

Petit. C.

Hautin Achs

Dorez. P. Herbert

Leduc Schorlez

Lepretre Riche

Lepretre C

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cambrai

COMMUNE
de Fontaine-au-Pire

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 15

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fontaine-au-Pire s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lemaire François Olivier Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lemaire François Olivier, Maire	19.	
2.	Labbé Henri, adjoint	20.	
3.	Balembois-Tayon	21.	
4	Cauchy Olivier	22.	
5.	Auverchain François	23.	
6.	Tenez Aimé	24.	
7.	Demaël-Lauvière	25.	
8.	Denis Jean Bte	26.	
9.	Lévêque André	27.	
10.	Noizet-Leduc	28.	
11.	Duez Pierre Joseph	29.	
12.	Duez Donat	30.	
13.	Bricout-Bonneville	31.	
14.	Bouchez Charles	32.	
15.	Bricout-Lamouret	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] // // //

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bouchez Charles

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 15 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Lemaire François Olivier	14 voix.	M.	voix.
M. Cauchy Olivier	10 voix.	M.	voix.
M. Bouchez Charles	10 voix.	M.	voix.
M. Labbé Henri	5 voix.	M.	voix.
M. Noizet-Leduc	4 voix.	M.	voix.
M. Balembois-Payen	1 voix.	M.	voix.
M. Bruyant Bonneville	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lemaire François Olivier, Marie	qui a déclaré	(4)	accepter	le mandat.
M.	Cauchy Olivier	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Bouchez Charles	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Balembois-Payen	6 voix.	M.	— voix.
M. Labbé Henri	5 voix.	M.	— voix.
M. Senez Aîné	2 voix.	M.	— voix.
M. Demaël-Rivière	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

Aucun n'a obtenu la majorité absolue

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Balembois - Fayen	5 voix.	M.	voix.
M. l'abbé Henri	5 voix.	M.	voix.
M. Jenez aîné	2 voix.	M.	voix.
M. Demaël Lavrière	2 voix.	M.	voix.
M. Auverchain François	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Aucun n'a obtenu la majorité

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 15

Ont obtenu :

M. Balembois - Fayen	7 voix.	M.	voix.
M. l'abbé Henri	7 voix.	M.	voix.
M. Demaël Lavrière	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Balembois Fayen, plus âgé qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures. 40

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

P. Lemaire

Le Secrétaire,

C. Bouchez

Les Membres du Conseil municipal,

Labbé Henri

Balembois

O. Cauchy

Duverchain

A. Senez

Denis Jules

Duez Donat

Denat

Briand Bonnevilh

E. Vouzelle

Bricout Lamoré

Duez pierre joseph

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Carnières

COMMUNE
de Iwuy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 21

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégué et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Iwuy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Léopold-Joseph Delcroix Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Canonne Charles	19.	Watremez J.B.te
2.	Davaine Hyacinthe	20.	Watremez Théophonse
3.	Davaine J.B.te	21.	Machu Davaine J.B.te
4.	Delcroix Léopold-Joseph	22.	
5.	Delaveuille Auguste	23.	
6.	Feuillet Pierre-Joseph	24.	
7.	Fangrand Victor	25.	
8.	Fangrand Nicolas	26.	
9.	Machu J.B.te Villette	27.	
10.	Mercier Casimir	28.	
11.	Méresse Emile	29.	
12.	Méresse J.B.te	30.	
13.	Normand Henri	31.	
14.	Pruvot Isaac	32.	
15.	Richez Bibas	33.	
16.	Richez J.B.te	34.	
17.	Villette Emile	35.	
18.	Villette Jean Noël	36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Fangrand Victor

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Douze heures et Demie Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Delcroix Léopold Jh.	20 voix.	M.	voix.
M. Delabœuille Auguste	19 voix.	M.	voix.
M. Mercier Casimir	17 voix.	M.	voix.
M. Longrand Victor	17 voix.	M.	voix.
M. Prévot Isaac	12 voix.	M.	voix.
M. Villette Emile	12 voix.	M.	voix.
M. Davaine Hyacinth	10 voix.	M.	voix.
M. Macfin Davaine	3 voix.	M.	voix.
M. Richez Jh. Vve fils	4 voix.	M.	voix.
M. Normand Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Richez Besson	1 voix.	M.	voix.
M. Feuillet Pierre-Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	Deleroix Léopold Joseph	qui a déclaré	(2) accepter	le mandat.
M.	Deladaulle Auguste	qui a déclare	accepter	le mandat.
M.	Mercier Casimir	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lengrand Victor	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Privat Isaac	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Vilette Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant s (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Machu Davoine	15 voix.	M.	— voix.
M. Davaine Hyacinthe	14 voix.	M.	— voix.
M. Normand Henri	5 voix.	M.	— voix.
M. Richez J.Bte fils	3 voix.	M.	— voix.
M. Mocreste Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Vilette Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Machu Vilette	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	Machu Davoine	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.
M.	Davaine Hyacinthe	qui a déclaré accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,
V. Langrand

Les Membres du Conseil municipal,
Davoine Le Duc
Casimir Mercier
Mathey Pinart
Watremez
Vérot fils
Ch. Canonne
Richez fils
Roussel
Deladerille
Pr le M. Emile
H. Carlier
H. Vermeny
Watremez
Feuillet
Lengiez
Dillette fils
Em. Hérode
Richez

MAIRIE DE QUIÉVY
RF
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Carnières

COMMUNE
de Prieux

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Prieux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Derieux Pois Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vilain Jnpte	19.	
2.	Moreaux Emile	20.	
3.	Vilain Arsène	21.	
4	Maiesse Jnpte	22.	
5.	Bourlet Jnpte	23.	
6.	Lemaire Charles	24.	
7.	Méraux Jules	25.	
8.	Beaurois Henri	26.	
9.	Doise Fois	27.	
10.	Bastez Fois	28.	
11.	Méguielle Fois	29.	
12.	Derieux Fois	30.	
13.	Delwarde Jb	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Wilmot Edouard (malade) — Maiesse Pre Andre qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vilain Jnpte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Dériane Fois	11 voix.	M.	voix.
M. Vilain Arsène	9 voix.	M.	voix.
M. Meriaux Jules	8 voix.	M.	voix.
M. Bazet Fois	4 voix.	M.	voix.
M. Vilain JB	3 voix.	M.	voix.
M. Megneille Fois	3 voix.	M.	voix.
M. Daisé Fois	2 voix.	M.	voix.
M. Bourleg JB.	1 voix.	M.	voix.
M. Moreaux Emile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Derieux Frastin	qui a déclaré	(4) accepte	le mandat.
M.	Vilain Arsène	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Bassa Fais	5 voix.	M.	— voix.
M. Vilain JB.	4 voix.	M.	— voix.
M. Mériano Jules	3 voix.	M.	— voix.
M. Doche Jean	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 13

Ont obtenu :

M. Bassez Fcois	5 voix.	M.	___ voix.
M. Meriaux Jules	4 voix.	M.	___ voix.
M. Vilain JB.	3 voix.	M.	___ voix.
M. Doize Fcois	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ___

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Bassez François qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	6
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Vilain JB.	9 voix.	M.	— voix.
M. Delwarde JB	2 voix.	M.	— voix.
M. Doize Paul	1 voix.	M.	— voix.
M. Mériaux Jules	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Vilain JnBte qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Dérimez Jules

Le Secrétaire,

Jean Vilain

Les Membres du Conseil municipal,

Vilain Jean.

Delsarde

Maréchal

F. Bassy

Méquenillet

Poisse fils

Lemoine

Beauvais Louis

Bouchet J. B.

Reçu de [illegible]
fil 204 à 12 h. 52

L'Employé,
Bouilly

Télégramme.

Indications de service.

Place du timbre à date.
LILLE CENTRAL 21 NORD

Réexpédié
fil ____ à ____ h. ____

L'Employé,

Pour Lille de Cambrai N° 376 Mots 8 et Dépôt le 21/5 à 12 h. 40 m. du Sr

(Urgent) 8 groupes

Sous préfet Préfet Lille Maire Hubert

(Chiffre spécial laissé pour Cazo) 27 Secteur 1367 // 2819 en 8333 état 3276 // 8 2

0807 // 1 1 1

~~Adrien~~

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Le Boulanger

AVIS. Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

Janvier 1886. — N° 700 (Ancien 307).

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué	et	1 suppléant.
12		2			1
16		3			1
21		6			2
23		9			2
27		12			3
30		15			3
32		18			4
34		21			4
36		24			5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Carnières

COMMUNE de Saint-Aubert

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.

Nombre de Conseillers en exercice.....

Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire

Nombre de suppléants à élire

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Saint-Aubert s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Emile Canonne Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Caignonle, Pierre Joseph	19.	
2.	Canonne, armand	20.	
3.	Clauet, Gauthier	21.	
4	Canonne, nicolas	22.	
5.	Delsarte, Francois	23.	
6.	Duez, Lebon	24.	
7.	Madeline, Gauthier	25.	
8.	Leriche, Jules	26.	
9.	Becar, Henri	27.	
10.	Leduc, Jean Baptiste	28.	
11.	Flamen, Bernard	29.	
12.	Lefevre, Jules	30.	
13.	Clauet, armand	31.	
14.	Canonne, Emile	32.	
15.	Fontaine, Victor	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Duez, Lebon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à [2] Midi ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Canonne, armand	14 voix.	M.	voix.
M. Bécas. Henri	9 voix.	M.	voix.
M. Lefevre. Jules	8 voix.	M.	voix.
M. Tontain Victor	1 voix.	M.	voix.
M. Duez. Sebon	3 voix.	M.	voix.
M. Canonne Nicolas	1 voix.	M.	voix.
M. Canonne. Emile	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

1844
1854

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Canonne, armand qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Becón - Henri qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	1
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue	1

Ont obtenu :

M. Fontanié, Victor	1 voix.	M.	— voix.
M. Lefèvre Jules	6 voix.	M.	— voix.
M. Casanova Nicolas	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont ~~réuni~~ la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Fontanié, Victor qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. — qui a déclare — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	1
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue.	1

Ont obtenu :

M. Canonne, Emile	6 voix.	M.	— voix.
M. Léger, Jules	4 voix.	M.	— voix.
M. Canonne, Nicolas	3 voix.	M.	— voix.
M. Bernard, Victor	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Canonne, Emile	5 voix.	M.	voix.
M. Bernard Poulou	5 voix.	M.	voix.
M. Canonne nicolas	4 voix.	M.	voix.
M. Villars, J. Baptiste	1 voix.	M.	voix.
M. Lefevre, Jules	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Lefevre, Jules	1 voix.	M.	voix.
M. Bernard Poulou	4 voix.	M.	voix.
M. Delsaute, François	1 voix.	M.	voix.
M. Leriche, Just	1 voix.	M.	voix.
M. Canonne Emile	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Lefevre, Jules qui a déclaré (4) accepté le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 4 heures. Du soir

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

MAIRIE DE SAINT-AUBERT (NORD)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

de Carnières

COMMUNE

de St-Hilaire

PROCÈS-VERBAL de l'élection de Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de St-Hilaire s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dieudonné Suinée Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Sidney Henri	19.	
2.	Watremez Langrand	20.	
3.	F. Defaux	21.	
4	Duez Lorieux	22.	
5.	Defaux Constant	23.	
6.	Leroy Stephane	24.	
7.	Leroy Dominique	25.	
8.	Mérette	26.	
9.	Hanart Victor	27.	
10.	F. Defaux	28.	
11.	Herbin Regis	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Margerin Henri

Le Conseil a élu pour secrétaire M. F. Defaux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) midi heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Dehommier Jeune	12 voix.	M.	voix.
M. Defaup Isidore	11 voix.	M.	voix.
M. Leroy d'Orphaise	11 voix.	M.	voix.
M. Dier	1 voix.	M.	voix.
M. J. Defaup	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Depommier Irenée	qui a déclaré (4)	accepte	le mandat.
M.	Defaux Ludovic	qui a déclaré		le mandat.
M.	Leroy Stéphane	qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Le Duey Defaus	10 voix.	M.	— voix.
M. Watremez	1 voix.	M.	— voix.
M. Duez Verriaus	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Le Duey Defaus qui a déclaré (7) accepté le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Carnières

COMMUNE
d e Sranvellers

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 1 *Délégué*
et d 1 *Suppléant.*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 10 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Sranvellers, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lenoir Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lenoir Maire	19.	
2.	Parent Adjoint	20.	
3.	Laude, Conseiller	21.	
4	Jardez id	22.	
5.	Merliot id	23.	
6.	Vignerons id	24.	
7.	Blot id	25.	
8.	Barre id	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Laude

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'1 délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	3
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Lenoir Maire	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lenoir Marie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d/ un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Parent Théophile	5 voix.	M.	— voix.
M. Vigneron Joseph	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Parent Théophile qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE ST RANVIER (SOMME)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Seranvillers

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Lenoir Antoine Maire, de la commune de Seranvillers nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Parent Theophile élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune de Seranvillers, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Parent nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) suppléant (3) Le Maire

Parent Ch. Lenoir

MAIRIE DE SERANVILLERS (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Seranvillers

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Hurtiez François, garde de la commune d Seranvillers nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Lenoir Antoine élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d Seranvillers, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Lenoir nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) garde champêtre (3) Le délégué

Hurtiez Lenoir

MAIRIE DE SERANVILLERS (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Carnieres

COMMUNE de Villers-en-Cauchies.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Villers-en-Cauchies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ernest Cardon Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Bury Augustin	19.	
2.	Cachera Joseph	20.	
3.	Canonne Elie	21.	
4.	Piévet Bernard	22.	
5.	Gilleron Louis	23.	
6.	Noulin Henri	24.	
7.	Celle Pierre François	25.	
8.	Celle Adolphe	26.	
9.	Rappe Charles Philippe	27.	
10.	Lemoine Jean Bte	28.	
11.	Denoyelle Alexis	29.	
12.	Lemaire Zéphyrin	30.	
13.	Coriaux Ferdinand	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] "

"

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bury Augustin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure — Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Cardon Ernest	13 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Zéphyrin	9 voix.	M.	voix.
M. Denoyelle Alexis	6 voix.	M.	voix.
M. Cachera Joseph	6 voix.	M.	voix.
M. Gilleron Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Celle Adolphe	2 voix.	M.	voix.
M. Rappe Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Lemoine Jean Bte	1 voix.	M.	voix.
M. Soriaux Ferdinand	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cardon Ernest	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lemaire Zéphyrin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	— " —
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Denoyelle Alexis	7 voix.	M.	— voix.
M. Gilleron Louis	3 voix.	M.	— voix.
M. Cachera Joseph	3 voix.	M.	— voix.
M. Celle Adolphe	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 14

Ont obtenu :

M. Denoyelle Alexis	8 voix.	M.	voix
M. Cachera Joseph	4 voix.	M.	voix.
M. Celle Adolphe	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . //

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Denoyelle Alexis qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	//
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Gilleron Louis	4 voix.	M.	— voix.
M. Lemoine Jean Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Elle Adolphe	2 voix.	M.	— voix.
M. Cachera Joseph	2 voix.	M.	— voix.
M. Rappe Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Canonne Elie	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Gilleron Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Lemoine Jean Bte	6 voix.	M.	voix.
M. Cachera Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Velle Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 14

Ont obtenu :

M. Gilleron Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Lemoine Jean Bte	6 voix.	M.	voix.
M. Cachera Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Gilleron Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 1 ½ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Bury

Les Membres du Conseil municipal,

Corbeau Lemoine
Dendieu Roppe
Pelle
Lemoine Ramone
Moulin Gillerot
Hiroz Soriaux
Pelle P.F.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Carnières.

COMMUNE
de Wambaix.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9.

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wambaix s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delacourt, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Delacourt, Maire,	19.	
2.	Lefebvre-Caron,	20.	
3.	Banse Jn. Bte.	21.	
4	Banse Philippe	22.	
5.	Caron Eusèbe	23.	
6.	Crinon Constant	24.	
7.	Bricout Achille	25.	
8.	Grésillon Etienne	26.	
9.	Desailly Louis	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Banse Juste, Désormais et Colenthiez qui ne se sont pas fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lefebvre Caron.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1 heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Danse Philippe qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Cajon Eusèbe qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclare _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Crinon Constant	6 voix.	M.	— voix.
M. Lefebvre-Caron	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Crinon Constant qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 1 heures et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

N.te Delaunay

Sebert Caron

Caron

Barre Ste

Bricaut

Crinay

Desailly Roin Marie Delaunay

MAIRIE DE TINCHEBRAY

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immediatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Clary

COMMUNE
d'Audencourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..... 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Audencourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas Constant Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Moreau Henri	19.	
2.	Cardon Ferdinand	20.	
3.	Méresse Auguste	21.	
4	Chieulenx Arthur	22.	
5.	Danjou Edouard	23.	
6.	Nicolas Constant	24.	
7.	Nicolas Henri	25.	
8.	Dron Florebert	26.	
9.	Vallez Damas	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M Cardon Ferdinand

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) *midi* heure *quart* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. *Nicolas Constant*	5 voix.	M.	voix.
M. *Méresse Auguste*	2 voix.	M.	voix.
M. *Thieulen Arthur*	1 voix.	M.	voix.
M. *Moreau Henri*	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Nicolas Constant qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Meresse Auguste	5 voix.	M.	— voix.
M. Moreau Henri	2 voix.	M.	— voix.
M. Thieulaux	1 voix.	M.	— voix.
M. Nicolas Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Méresse Auguste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à midi et demie heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

Victor
Cardon
Charles Asher
St. Nicolas
Cardon
W Dunyon
D. Talbot
Mercier
Dron
Morcau

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON

d e Clary.

COMMUNE

d e Beuvry.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21

Nombre de Conseillers en exercice..... 18.

Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 18.

Nombre de délégués à élire Six

Nombre de suppléants à élire deux

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Beuvry s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fontaine Herbert Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Delbrayelle Louis	19.	
2.	Fouldain Barroux	20.	
3.	Lassiaux Jeanneau	21.	
4.	Foulain Richez	22.	
5.	Delbrayelle Célestin	23.	
6.	Herbert Célestin Delly	24.	
7.	Bracq Louis	25.	
8.	Louvet Herbert	26.	
9.	Griffart Charles	27.	
10.	Cache Dit Wilmot	28.	
11.	Carouge Herbert	29.	
12.	Fruvot Jeanneau	30.	
13.	Rousseau Louis	31.	
14.	Fontaine Herbert	32.	
15.	Englet Jeanne	33.	
16.	Cornier François	34.	
17.	Desormeaux Dupont	35.	
18.	Delvalle Célestin	36.	

Absents MM.(2) Néant.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Foulain Barroux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 14 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heure et demi. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	«
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Secrétan Célestin	14 voix.	M.	voix.
M. Delvalle Célestin	13 voix.	M.	voix.
M. Lenglet Henri	13 voix.	M.	voix.
M. Rousseaux Henri	12 voix.	M.	voix.
M. Lacire Wilmot	12 voix.	M.	voix.
M. Poulain Richez	11 voix.	M.	voix.
M. Casoone Pierre	4 voix.	M.	voix.
M. Delhaye Célestin	4 voix.	M.	voix.
M. Griffart Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Coubet Philippe	3 voix.	M.	voix.
M. Bruey Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Poulain Baron	2 voix.	M.	voix.
M. Lambiaux Jean	1 voix.	M.	voix.
M. Désormis Dyon	1 voix.	M.	voix.
M. Delhaye Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Pruvot J.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Mercier Célestin	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Delvalle Célestin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Longlet Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Rousseau Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Jean Wilmot	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Poulain Richez	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Foulain Baroux	13 voix.	M.	— voix.
M. Delhaye Louis	11 voix.	M.	— voix.
M. Fouret Herbet	3 voix.	M.	— voix.
M. Delhaye Célestin	1 voix.	M.	— voix.
M. Canonne Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M. Bracq Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Désormais Dupont	1 voix.	M.	— voix.
M. Vandiaux François	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	Foulain Baroux	qui a déclaré (7)	accepte le mandat.
M.	Delhaye Louis	qui a déclaré	accepte le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

H. Poulain

Les Membres du Conseil municipal,

Louis Braeg

Cornuel Aberlen

Carin Wilmart

Lengelet Henri

Le prunat

Béresse Célestin

C Delvalle

L Dillenz

F Lantsiaux

Rousseau Henri

Desmaisons Eugène

MAIRIE DE BERGUES (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cary

COMMUNE
de Busigny

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 21

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2.

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Busigny s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lefrousez Narcet Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lefrousez Narcet	19.	Hideux Colpin
2.	Vilette Hyppolite	20.	Cassez Debail
3.	Debail Constant	21.	Herbaux Méniny
4	Chalanton Legrand	22.	
5.	Noiret Luce	23.	
6.	Lefebvre Noël	24.	
7.	Levêque Eugène	25.	
8.	Oblen Debail	26.	
9.	Lagrue Pluquin	27.	
10.	Lagrue Viéville	28.	
11.	Vercelle Blanchard	29.	
12.	Dollez jules	30.	
13.	Lefebvre Courtray	31.	
14.	Hérisse Dupont	32.	
15.	Poncy Paillet	33.	
16.	Verzyniolle Louis	34.	
17.	Colpin Noiret	35.	
18.	Legrand Lévêque	36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lefèvre courtray

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] 12 heure 1 30 m. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Lepousez Nocret	19 voix.	M.	voix.
M. Lévêque Eugène	12 voix.	M.	voix.
M. Violette Hyppolite	11 voix.	M.	voix.
M. Lagrue Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Ubrecette Blanchard	10 voix.	M.	voix.
M. Lefevre Courtray	8 voix.	M.	voix.
M. Oblen Debail	8 voix.	M.	voix.
M. Debail Constant	8 voix.	M.	voix.
M. Legrand Lévêque	6 voix.	M.	voix.
M. Mieux Colpin	6 voix.	M.	voix.
M. Lagrue Vieville	5 voix.	M.	voix.
M. Chalanton Legrand	5 voix.	M.	voix.
M. Casier Debail	4 voix.	M.	voix.
M. Colpin Nouet	3 voix.	M.	voix.
M. Loncq Paulet	3 voix.	M.	voix.
M. Dollez Jules	2 voix.	M.	voix.
M. Mercier Dupont	2 voix.	M.	voix.
M. Hendrien Meenssy	1 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Noel	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lefrousey Marcel	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lévêque Eugène	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Villette Hyppolite	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Ls Marcelle Blanchard	9 voix.	M.	voix.
M. Lefevre courtray	9 voix.	M.	voix.
M. Oblin Debaïl	8 voix.	M.	voix.
M. Lagrue Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Debaïl constant	6 voix.	M.	voix.
M. charlanton Legrand	5 voix.	M.	voix.
M. Henry Colpin	3 voix.	M.	voix.
M. Colpin Noiret	3 voix.	M.	voix.
M. Casuez Debaïl	3 voix.	M.	voix.
M. Legrand Leveque	3 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Noel	2 voix.	M.	voix.
M. Loncq Failles	1 voix.	M.	voix.
M. Dollez Jules	1 voix.	M.	voix.
M. Debaïl Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 21

Ont obtenu :

M.	Mercelle Blanchard	9 voix.	M.	Dolley jules	1 voix
M.	Laigne Louis	8 voix.	M.	Debait Leon	1 voix.
M.	Lefebvre Courtray	7 voix.	M.	Vergnolle Leon	1 voix.
M.	Debait Constant	6 voix.	M.		voix.
M.	Oblin Debait	5 voix.	M.		voix.
M.	Chevalier Leygrand	4 voix.	M.		voix.
M.	Colpin Viriel	4 voix.	M.		voix.
M.	Casier Debait	3 voix.	M.		voix.
M.	Leygrand Lévêque	3 voix.	M.		voix.
M.	Laigne vieille	2 voix.	M.		voix.
M.	Lefebvre Noel	2 voix.	M.		voix.
M.	Loney Paillet	1 voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	Mercelle Blanchard	qui a déclaré (2)	accepter	le mandat.
M.	Laigne Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefèvre courtray	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant/ (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Cassez Leon de	8 voix.	M. Lefebvre Noël	1 voix.
M. Debast Constant	6 voix.	M.	— voix.
M. Colpin Norbert	6 voix.	M.	— voix.
M. Charlanton Legrand	5 voix.	M.	— voix.
M. Dollez Jules	5 voix.	M.	— voix.
M. Lagrue Viéville	4 voix.	M.	— voix.
M. Verguelle Louis	2 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Leveque	2 voix.	M.	— voix.
M. Wardrum Henissy	2 voix.	M.	— voix.
M. Herisse Dupont	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Dollez jules	15 voix.	M.	voix.
M. Colpin Noiret	6 voix.	M.	voix.
M. Cassez Debail	8 voix.	M.	voix.
M. Chalanton Leygrand	6 voix.	M.	voix.
M. Foncey Paulet	3 voix.	M.	voix.
M. Leygrand Lévêque	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Dollez jules qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 20

Ont obtenu :

M. Chalanton Leygrand	8 voix.	M.	voix.
M. Oblin Debail	3 voix.	M.	voix.
M. Leygrand Levesque	3 voix.	M.	voix.
M. Cassiez Debail	3 voix.	M.	voix.
M. Colpin Noiret	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Chalanton Leygrand qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Clary

COMMUNE
de Cauroy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 20

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cauroy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. H. Cilmant Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Jovenin Alcide	19.	Pluchart Jh
2.	Carpentier Jh	20.	Sandras Joseph
3.	Pl. Diot	21.	
4	Fontaine Bucquet	22.	
5.	Lefebvre Jules	23.	
6.	Lebez Alexandre	24.	
7.	Carpentier Arthur	25.	
8.	Moity Denimal	26.	
9.	Carpentier Edouard	27.	
10	Bodhuin Moity	28.	
11.	Galez Louis	29.	
12.	Messager Bauchard	30.	
13.	Cilmant Henri	31.	
14.	Charlez Canivez	32.	
15.	Hemmiot Aimé	33.	
16.	Legrand Germain	34.	
17.	Lefebvre Bégly	35.	
18.	Piette Charles	36.	

Absents MM.[2] H. Jacquin et Delacourte - Carpentier qui se sont excusés par écrit

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Carpentier Jh

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 20	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Lefebvre Jules	14	voix.	M.		voix.
M. Carpentier Edouard	14	voix.	M.		voix.
M. Gilmard Henri	13	voix.	M.		voix.
M. Jouenne Alcide	12	voix.	M.		voix.
M. Carpentier Jte	12	voix.	M.		voix.
M. Lebez Alexandre	12	voix.	M.		voix.
M. Charlet Camille	12	voix.	M.		voix.
M. Carpentier Arthur	10	voix.	M.		voix.
M. Jaluet Louis	9	voix.	M.		voix.
M. Messager Blanchard	8	voix.	M.		voix.
M. Lefebvre Begley	8	voix.	M.		voix.
M. Fontaine	7	voix.	M.		voix.
M. Bodson	7	voix.	M.		voix.
M. Hennino	7	voix.	M.		voix.
M. Piette	7	voix.	M.		voix.
M. Plez Dion	6	voix.	M.		voix.
M. Moity L	6	voix.	M.		voix.
M. Sandras Jh	6	voix.	M.		voix.
M. Pluchard Jste	5	voix.	M.		voix.
M. Legrand Germain	3	voix.	M.		voix.
M. Delacourte	1	voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lefebvre Jules	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Carpentier Edouard	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Eilmann Henri	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Carpentier Jean Bte	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Jovenin Alide	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Lebez Alexandre	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Charles Canivez	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Carpentier Arthur	7 voix.	M.	— voix.
M. Fontaine-Ducornet	6 voix.	M.	— voix.
M. Bodhuin-Hardy	5 voix.	M.	— voix.
M. Verhaeghe-Bauchart	5 voix.	M.	— voix.
M. Hermiaux Aimé	5 voix.	M.	— voix.
M. Gabet Louis	3 voix.	M.	— voix.
M. Landeau Joseph	3 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Germain	2 voix.	M.	— voix.
M. Petit Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Pluchart J.-B.	1 voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.

Pas de résultat

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. —	qui a déclaré (2) —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré —	—	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 20

Ont obtenu :

M. Carpentier Arthur	10	voix.	M.		voix
M. Fontaine-Ducarnet	8	voix.	M.		voix.
M. Messager Bauchard	8	voix.	M.		voix.
M. Bodhuin Henry	8	voix.	M.		voix.
M. Saudras Joseph	3	voix.	M.		voix.
M. Hennequin Lucien	3	voix.	M.		voix.
M. Gabet Louis	2	voix.	M.		voix.
M. Petit Charles	2	voix.	M.		voix.
M. Lefebvre Régly	1	voix.	M.		voix.
M. Pluchard Jules	1	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Carpentier Arthur qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. Fontaine-Ducarnet qui a déclaré ne pas accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

Il a été procédé à un nouveau tour de scrutin pour le remplacement de M. Fontaine-Ducarnet, non acceptant.

Votants : 20

Ont obtenu : M. Messager Bauchard : 8 voix. Il a déclaré accepter le mandat
M. Saudras . . . . 3 —
M. Gabet . . . . 2 —
M. Hennequin . . . . 2 —
M. Petit . . . . 2 —
M. Bodhuin Henry 1 —
M. Lefebvre Régly 1 —

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Gabet Louis	9 voix.	M.	— voix.
M. Saudras Joseph	8 voix.	M.	— voix.
M. Petite Charles	7 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Germain	4 voix.	M.	— voix.
M. Richard Jules	4 voix.	M.	— voix.
M. Hennuset Aimé	3 voix.	M.	— voix.
M. Bodhuin Marcel	2 voix.	M.	— voix.
M. Lefebvre Bégly	1 voix.	M.	— voix.
M. Plet Henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Fontaine Ducornet	1 voix.	M.	— voix.

Pas de résultat

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Gabet Louis	14 voix.	M.	voix.
M. Saudras Joseph	13 voix.	M.	voix.
M. Piette Charles	5 voix.	M.	voix.
M. Bodhuin-Mouly	4 voix.	M.	voix.
M. Pluchart Jules	3 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre-Bégly	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Gabet Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. Saudras Joseph qui a déclaré id le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) qui a déclaré (4) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

néant

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

VILLE DE CAUDRY (NORD)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bary

COMMUNE
de Caullery

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Caullery s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delez Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Desmonde Pierre L.	19.	
2.	Beaudin Calixte	20.	
3.	Delbart Etienne	21.	
4	Gaillet Henri	22.	
5.	Laude Edmond	23.	
6.	Roiguet Armand	24.	
7.	Maurice Louis	25.	
8.	Ramette Elie	26.	
9.	Vis Philippe	27.	
10.	Vion Adolphe	28.	
11.	Wargnier Benjamin	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] —

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Laude

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Dauze heure[s] _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Doliz	10 voix.	M.	voix.
M. Vis	7 voix.	M.	voix.
M. Delbart	5 voix.	M.	voix.
M. Gaillac	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dalez Leandre	qui a déclaré	(4) accepte	le mandat.
M.	Vis Philippe	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*une* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*12*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*1*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*11*
Majorité absolue.	*7*

Ont obtenu :

M. Waquier	5 voix.	M.	— voix.
M. Delbart	3 voix.	M.	— voix.
M. Gaillon	1 voix.	M.	— voix.
M. Mainon	1 voix.	M.	— voix.
M. Doraudeau	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Wargnier	6 voix.	M.	voix.
M. Delbart	3 voix.	M.	voix.
M. Gaillet	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Wargnier qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d. Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d. 6 Délégués
et d. 2 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d. Clary

COMMUNE
d. Clary

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 20
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d. Clary s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Henri Bourlet Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Sauvez Charles	19.	
2.	Lecapitaine augustin	20.	
3.	Bernard augustin	21.	
4	Piette Jean Baptiste	22.	
5.	Montagne henri	23.	
6.	Claisse Placide	24.	
7.	Colard antoine	25.	
8.	Leroche Jean Bte	26.	
9.	Bourlet augustin	27.	
10.	asselin Théophile	28.	
11.	Delattre Jean Bte	29.	
12.	Lemperieux Jacques	30.	
13.	Bugnicourt Théophile	31.	
14.	Burridant jules	32.	
15.	Brucait pierre michel	33.	
16.	Berá Edouard	34.	
17.	Louisiaux Charles	35.	
18.	Leducq Jacques	36.	

Absents MM.[2] Mallet Louisiaux Jean Bte

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Brucait pierre Michel

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégué[s].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Baurlet henri	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Buridant jules	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Claisse placide	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Laurez Charles	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Largillière augustin	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Pilte Jean Bte	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Beuvinal augustin	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Asselin Theophile	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Bugniaux Theophile	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Loisiaux Charles	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Bera Edouard	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Colard antoine	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. Scillot Jean Bte	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Baudet henri C	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Burdant Jules	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Claisse placide	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Laurez Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Largillière augustin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Pitte Jean Bte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d deux suppléant*s* (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Delattre Jean Bte	12 voix.	M.	— voix.
M. Leriche Jean Bte	11 voix.	M.	— voix.
M. Bugnicourt Théophile	2 voix.	M.	— voix.
M. Maillot Jean Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. Deminal Augustin	3 voix.	M.	— voix.
M. Béra Edouard	2 voix.	M.	— voix.
M. Colard Antoine	1 voix.	M.	— voix.
M. Asselin Théophile	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Delattre Jean Bte qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. Leriche Jean Bte qui a déclaré accepte le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Une heures ½

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Bourbez

Cargillier

Jaunez

Burdan

Delattre

Dubus

Asselin

Dennuelin

Clavez

Bugnicourt

Dodez

Colard

Montagny

Lombet

Lemperez

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Cambrai

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

d CANTON Clary

d e COMMUNE Esnes

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Esnes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Caisne Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Leveau Joseph	19.	
2.	Marécaille	20.	
3.	Roly Edmond	21.	
4	Roly jules	22.	
5.	Defret François	23.	
6.	Caisne	24.	
7.		25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) ~~Leveau~~ Delbart Sauvet et Perin.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Roly jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	//
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. *Caisse Charlemagne*	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Caisne Charlemagne maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
	6
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Levcau Joseph	3 voix.	M.	— voix.
M. Laurent Stanislas	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu :

M. Levean Joseph	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Levean joseph qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Caisne

Le Secrétaire,

J Vély

Les Membres du Conseil municipal,

Levau

Vély Mauricault

Delsez

MAIRIE DE DENAIN
R. F.
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Clary

COMMUNE d'Elincourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Elincourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delhay-Louis Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Basset Pierre	19.	
2.	Bellmont Constant	20.	
3.	Maronnier Joseph	21.	
4	Delhay Louis	22.	
5.	Duquesnoy Constant	23.	
6.	Delain Henri	24.	
7.	Mojeat Jean Bte	25.	
8.	Lepeaucier Pierre Jh	26.	
9.	Foret Décandia	27.	
10.	Dron Prosper	28.	
11.	Décandia Constant	29.	
12.	Lepeaucier Jean Bte	30.	
13.	Pouvier Edmond	31.	
14.	Ramette Henri	32.	
15.	Degrémont Pierre	33.	
16.	Denoyelle Honoré	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M Foret Décandia

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Delhay Claude	11 voix.	M. _____	___ voix.
M. Decaudin Constant	8 voix.	M. _____	___ voix.
M. Expeguent Jean-Bte	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Robert Decaudin	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Demoyelle Honoré	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Duchemin Constant	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. Prouvier Edmond	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. Bystel Pierre	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. Delmont Constant	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. Ramette Henri	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. L. Delhaye. Plaisse. onze voix qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Forest Décandri	7 voix.	M.	— voix.
M. Décandri Constant	5 voix.	M.	— voix.
M. Evrequenet Jean-Bte	5 voix.	M.	— voix.
M. Fourrier Edmond	3 voix.	M.	— voix.
M. Bassel Pierre	3 voix.	M.	— voix.
M. Demoyelle Honoré	3 voix.	M.	— voix.
M. Delmeul Constant	2 voix.	M.	— voix.
M. Duquenne Constant	1 voix.	M.	— voix.
M. Lamotte Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclare _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 16

Ont obtenu :

M. Forest Décandia	7 voix.	M.	voix.
M. Décandia Constant	6 voix.	M.	voix.
M. Denoyelle Honoré	1 voix.	M.	voix.
M. Cugnenet Jean-Bte	3 voix.	M.	voix.
M. Bazel Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Pruvier Honoré	2 voix.	M.	voix.
M. Raquette Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Delmont Constant	1 voix.	M.	voix.
M. Mégat Jean-Bte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Forest Décandia qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. Décandia Constant qui a déclaré accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Evequemont Jean Bte	4 voix.	M.	— voix.
M. Bastet Pierre	4 voix.	M.	— voix.
M. Mégret Jean Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Degrémont Pierre	2 voix.	M.	— voix.
M. Rozet Decandia	1 voix.	M.	— voix.
M. Paquier Edmond	1 voix.	M.	— voix.
M. Remette Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Bastel Pierre	6 voix.	M.	voix.
M. Evequenel Jean Bte	3 voix.	M.	voix.
M. Dégrémont Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Régal Jean Bte	2 voix.	M.	voix.
M. Duquenne Constant	1 voix.	M.	voix.
M. Ramette Henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Bastel Pierre	5 voix.	M. Dron Pierre	1 voix.
M. Evequenel Jean Bte	3 voix.	M. Duquenne Constant	1 voix.
M. Dégrémont Pierre	2 voix.	M.	voix.
M. Régal Jean Bte	2 voix.	M.	voix.
M. Ramette Henri	2 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 00

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Bastel Pierre qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à trois heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Dallongeville

Le Secrétaire,

E. H. Dancoisne

Forest Decaudin

Décaudin Alain Henri

Pannier Basset

Dupont Lacquement

Pannetier Leveaux

Abgral Degiemont

Duquenoy

Bisiaux

Maromiers

MAIRIE D'ELINCOURT
RF
(NORD)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Cambrai.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués

et de 4 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Clary

COMMUNE
d'Esnes

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Esnes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jules Laslins Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Laslins Honoré	19.	
2.	Rubin Emile	20.	
3.	Payen Constant	21.	
4	Décaudin J Bte	22.	
5.	Bonifac Louis	23.	
6.	Pluvinage Désiré	24.	
7.	Lefebvre Antoine	25.	
8.	Canonne Pierre	26.	
9.	Derieux Louis	27.	
10.	~~Lasselin Auguste~~	28.	
11.	Delattre Etienne	29.	
12.	Lefebvre Henri	30.	
13.	Lasselin Alfred	31.	
14.	Denoyelle Charles	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lasselin Auguste qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Louis Derieux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Rubin Emile	10 voix.	M.	voix.
M. Boniface Louis	8 voix.	M.	voix.
M. Lassablin Alfred	7 voix.	M.	voix.
M. Pluvinage Désiré	5 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Henri	4 voix.	M.	voix.
M. Devieux Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Payen Constant	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Rubin Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Bonifacce Louis qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Lasselin Alfred	7 voix.	M.	— voix.
M. Lefebre Henri	4 voix.	M.	— voix.
M. Lasbins Honoré	1 voix.	M.	— voix.
M. Pluvinage Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M. Derieux Louis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. Lasselin Alfred	7 voix.	M.	___ voix
M. Lefebre Henri	5 voix.	M.	___ voix.
M. Laslins Honoré	1 voix.	M.	___ voix.
M. Derieux Louis	1 voix.	M.	___ volx.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.
M. ___	___ voix.	M. ___	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. Lasselin Alfred qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Lefebvre Henri	6 voix.	M. ____	____ voix.
M. Pluvinage Denis	3 voix.	M. ____	____ voix.
M. Laslins Henri	2 voix.	M. ____	____ voix.
M. Laslins Jules	2 voix.	M. ____	____ voix.
M. Dayen Constant	1 voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) ____ qui a déclaré (7) ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Lefebvre Henri	7 voix.	M.	voix.
M. Duvinage Désiré	5 voix.	M.	voix.
M. Lastins Hervé	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. Lefebvre Henri	8 voix.	M.	voix.
M. Duvinage Désiré	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge :~~

M. (3) Lefebvre Henri qui a déclaré (4) accepter ~~le~~ mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Lasteics J.

Le Secrétaire,

L. Derieux

Les Membres du Conseil municipal,

Bastien

Lefebvre

Layer

Lefebvre

J. Décaudin

Rubeis

Canonne

Denoyelle

Ste Lamotte

Delattre

L. Boniface

Pluvinage

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d[e] Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d[e] Clary

COMMUNE
d[u] Haucourt

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d[u] Haucourt, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Happe Eminal Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Happe Eminal	19.	
2.	Happe Arsène	20.	
3.	Décaudin Gobert	21.	
4.	Decaudin Jean Bte	22.	
5.	Richez Désiré	23.	
6.	Denis Jean Bte	24.	
7.	Bonnier Charles	25.	
8.	Vengrand Charles	26.	
9.	Quennesson Pierre N.	27.	
10.	Vemaire Hippolyte	28.	
11.	Vegrand Pierre N.	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Décaudin Vallez

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Decaudin Jean Baptiste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1[er], § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Happe Denimal	8 voix.	M. _____	____ voix.
M. Demaire Hippolyte	4 voix.	M. _____	____ voix.
M. Decaudin Jean Bte	3 voix.	M. _____	____ voix.
M. Guennesson Pierre Fx	3 voix.	M. _____	____ voix.
M. Decaudin Désiré	3 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bonnic Charles	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. Richez Jean Bte	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Denis Jean Bte	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Keant qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Happe Denimal	4 voix.	M.	— voix.
M. Lemaire Hippolyte	4 voix.	M.	— voix.
M. Guennesoy Pierre Jh	4 voix.	M.	— voix.
M. Decaudin Jean Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Decaudin Désiré	3 voix.	M.	— voix.
M. Bonnier Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Richez Désiré	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Néant qui a déclaré (2) — le mandat.

M. — qui a déclare — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

Ont obtenu :

M.	Happe Denimal	7 voix.	M.		voix
M.	Guennessoz Pierre Jh	4 voix.	M.		voix.
M.	Decaudin Jean Bte	3 voix.	M.		voix.
M.	Décaudin Désiré	3 voix.	M.		voix.
M.	Vernaire Hippolyte	2 voix.	M.		voix.
M.	Bonnin Charles	2 voix.	M.		voix.
M.	Vergnaud Charles	1 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 11

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M.	Happe Denimal	qui a déclaré (2) accepté	le mandat.
M.	Guennessoz Pierre Joseph	qui a déclaré vu	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Negrand Pierre Joseph	4 voix.	M.	— voix.
M. Denis Jean Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Décaudin Désiré	2 voix.	M.	— voix.
M. Vemaire Hippolyte	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Mean qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Legrand Pierre Joseph	5	voix.	M.		voix.
M. Denis Jean Bte	3	voix.	M.		voix.
M. Lemaire Hippolyte	2	voix.	M.		voix.
M. Decaudin Désiré	1	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Henri qui a déclaré (4) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

Ont obtenu :

M. Legrand Pierre Joseph	6	voix.	M.		voix.
M. Decaudin Jean Baptiste	2	voix.	M.		voix.
M. Vengrand Charles	1	voix.	M.		voix.
M. Denis Jean Bte	1	voix.	M.		voix.
M. Decaudin Désiré	1	voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Legrand Pierre Joseph qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 14 h 50 minutes heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Happe

Le Secrétaire,

Decaudin G.

Les Membres du Conseil municipal,

Guennesson

Langevin

Denis

Thibert

Happe

Segard

Decaudin

Lemaire

Perrine

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d. Cambrai

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d. Clary

COMMUNE
d. Ligny

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 3 Délégué et d 1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Ligny s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Le Duc Maxime Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Vaisse Louis	19.	
2.	Defrenne Bonaventure	20.	
3.	Bernapelle Louis	21.	
4.	Bonnejoy Maximin	22.	
5.	Lefebvre Marguerite	23.	
6.	Devillers Maximin	24.	
7.	Vaisse Firmin	25.	
8.	Quennesson Onésime	26.	
9.	Moritz Marguerite	27.	
10.	Vaisse Valentin	28.	
11.	Quennesson Elie	29.	
12.	Lefebvre Jean Baptiste	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) De Villers et Robert qui se sont excusés par lettre

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vaisse Valentin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure, 15 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Cuisine Valentin	12 voix.	M.	voix.
M. Cuisine Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Bourgnin Mercier	6 voix.	M.	voix.
M. Benoyelle Louis	5 voix.	M.	voix.
M. Quennepon Orésime	4 voix.	M.	voix.
M. Guilleaux Mercier	1 voix.	M.	voix.
M. Motty Mary	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Corisse Valentin conseiller municipal qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Corisse Louis id id qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

Deux candidats seulement ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Bonzom Maurice	6 voix.	M.	— voix.
M. Quetteville Clémence	4 voix.	M.	— voix.
M. Desnoyelle Louis	2 voix.	M.	— voix.
M. Monty	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 13

Ont obtenu :

M. Bosquet Maurice	7	voix.	M.		voix
M. Quesnel Jean Antoine	4	voix.	M.		voix.
M. Moisty	2	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		volx.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ——

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Bosquet Maison Cons.er Mal qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Queuneppoy Onésime	8 voix.	M. ———	— voix.
M. Monty	5 voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Queuneppoy Onésime Cons.er Mal qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.